

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



## PROSPECTUS

### *Premier appel public à l'épargne et placement permanent*

Le 24 mars 2021

Le présent prospectus vise le placement de parts ordinaires (les « **parts** ») des fonds négociés en bourse qui suivent (collectivement, les « **FNB indiciels CIBC** » et chacun, un « **FNB indiciel CIBC** » ou un « **FNB CIBC** »), selon le cas, dont chacun est une fiducie créée sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

**FNB indiciel obligataire canadien CIBC**

**FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)**

**FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC**

**FNB indiciel d'actions américaines CIBC**

**FNB indiciel d'actions internationales CIBC**

**FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC**

Gestion d'actifs CIBC inc. (« **GACI** », le « **fiduciaire** », le « **gestionnaire** » ou le « **conseiller en valeurs** ») est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB indiciels CIBC et est responsable de l'administration et de la gestion des placements des FNB indiciels CIBC. Le siège social du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC - Gestionnaire ».

## Objectifs de placement des FNB indiciels CIBC

Chaque FNB indiciel CIBC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier donné.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

## Inscription des parts

Chaque FNB indiciel CIBC émet des parts de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables et rien ne garantit que la TSX approuvera la demande d'inscription. Sous réserve de l'obtention de l'approbation conditionnelle et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 17 mars 2022, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs seront en mesure d'acheter ou de vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB indiciel CIBC relativement à l'achat ou à la vente de parts inscrites à la cote de la TSX. Les porteurs de parts peuvent (i) faire racheter des parts d'un FNB indiciel CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part de la série (la « **valeur liquidative par part de la série** ») le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB indiciel CIBC contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB indiciel CIBC à la valeur liquidative par part de la série contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Les FNB indiciels CIBC émettront généralement des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers. Marchés mondiaux CIBC inc., membre du même groupe que le gestionnaire, agira à titre de courtier désigné et de courtier des FNB indiciels CIBC.

## Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu qu'un FNB indiciel CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts de ce FNB indiciel CIBC soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB indiciel CIBC, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

## Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB indiciels CIBC, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques généraux et précis associés à un placement dans les parts des FNB indiciels CIBC, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

L'inscription des participations dans les parts et le transfert de celles-ci ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Indice Morningstar® Canada Obligations de base™, Indice Morningstar® Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD™, Indice Morningstar® Canada Titres canadiens™, Indice Morningstar® Participation marché cible É.-U.™, Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord™ et Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés émergents™ sont des marques de commerce ou marques de service de Morningstar, Inc. qui sont utilisées à certaines fins par le gestionnaire aux termes de licences. Les FNB indiciels CIBC ne sont pas parrainés, endossés, vendus, ni promus par Morningstar, et Morningstar ne fait aucune déclaration quant à l'opportunité d'un placement dans les FNB indiciels CIBC.

## Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB indiciel CIBC figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « RDRF ») annuel déposé, le cas échéant, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB indiciel CIBC et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB indiciel CIBC. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Vous pouvez accéder à ces documents sur le site Web de la CIBC à l'adresse [cibc.com/fnb](http://cibc.com/fnb) et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863) ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB indiciels CIBC sont également accessibles au public sur le site Web [sedar.com](http://sedar.com). Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

GLOSSAIRE.....	5
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	9
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB INDICIELS CIBC.....	21
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INDICIELS CIBC INVESTISSENT.....	27
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	27
FRAIS.....	27
FACTEURS DE RISQUE.....	30
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	47
ACHAT DE PARTS.....	49
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	51
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS.....	55
INCIDENCES FISCALES.....	55
MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX.....	63
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB INDICIELS CIBC.....	64
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART.....	73
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	77
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	78
DISSOLUTION DES FNB INDICIELS CIBC.....	81
MODE DE PLACEMENT.....	82
RELATION ENTRE LES FNB INDICIELS CIBC ET LES COURTIERES.....	82
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	83
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	83
CONTRATS IMPORTANTS.....	84
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	84
EXPERTS.....	84
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	85
AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	85
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	87
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	87
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT.....	88
ATTESTATION DES FNB INDICIELS CIBC, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	101

## GLOSSAIRE

*Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de l'Est (l'« HE »).*

*adhérent à la CDS* – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

*agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts* – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace.

*agent d'évaluation* – STM CIBC, qui offre des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB indicieux CIBC.

*agent de prêt de titres* – The Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres, ou l'entité qui la remplace.

*aperçu du FNB* – l'aperçu du FNB exigé par la législation canadienne en valeurs mobilières à l'égard d'un FNB, qui résume certaines caractéristiques du FNB, qui est accessible au public sur SEDAR à l'adresse [sedar.com](http://sedar.com) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs ou acquéreurs de titres d'un FNB.

*ARC* – l'Agence du revenu du Canada.

*autorités en valeurs mobilières* – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

*autres titres* – les titres, autres que les titres constitutifs compris dans l'indice pertinent, inclus dans l'échantillon représentatif de titres visant à reproduire de près l'ensemble des caractéristiques d'investissement de l'indice pertinent, comme le gestionnaire ou le conseiller en valeurs le détermine de temps à autre.

*bien de remplacement* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB indicieux CIBC ».

*CDS* – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

*CEI ou comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant des FNB indicieux CIBC créé en vertu du Règlement 81-107.

*CELI* – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

*chambre de compensation* – selon le cas, un organisme de compensation inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis ou une contrepartie centrale autorisée par l'Autorité européenne des marchés financiers, qui, dans chaque cas, est également reconnu ou dispensé de la reconnaissance en Ontario.

*CIBC* – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace.

*conseiller en valeurs* – GACI, en sa qualité de conseiller en valeurs des FNB indicieux CIBC, ou l'entité qui la remplace.

*contrat de licence* – Collectivement, le contrat de licence cadre et le contrat de licence de produit datés du 24 mars 2021 intervenus entre le gestionnaire et le fournisseur des indices, en leur version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion, permettant au gestionnaire d'utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB indicieux CIBC.

*convention de dépôt* – la convention de services de dépôt modifiée et mise à jour datée du 17 avril 2016, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, au nom des FNB indiciels CIBC, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*convention de prêt de titres* – la convention de prêt de titres datée du 1<sup>er</sup> octobre 2007, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB indiciels CIBC, et l'agent de prêt de titres, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*courtier* – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un FNB indiciel CIBC, et qui souscrit et achète des parts auprès de ce FNB indiciel CIBC.

*courtier désigné* – un courtier inscrit, y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB indiciel CIBC, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB indiciel CIBC.

*CTCM* – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace.

*date d'évaluation* – chaque jour de bourse ou tout autre jour déterminé par le fiduciaire au cours duquel la valeur liquidative, la valeur liquidative de la série et la valeur liquidative par part de la série des FNB indiciels CIBC sont calculées.

*date de clôture des registres aux fins des distributions* – relativement à un FNB indiciel CIBC donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB indiciel CIBC ayant droit au versement d'une distribution.

*déclaration de fiducie* – la déclaration de fiducie-cadre constituant les FNB indiciels CIBC datée du 14 janvier 2019, et plus récemment modifiée le 24 mars 2021, en sa version pouvant être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*dépositaire* – Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB indiciels CIBC aux termes de la convention de dépôt, ou l'entité qui la remplace.

*dispositions relatives à la norme commune de déclaration* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Meilleur échange de renseignements fiscaux ».

*distributions sur les frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB indiciels CIBC – Frais de gestion ».

*émetteurs inclus* – les émetteurs inclus dans l'indice ou le portefeuille d'un FNB indiciel CIBC, comme le gestionnaire ou le conseiller en valeurs le détermine de temps à autre.

*états financiers* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Calcul de la valeur liquidative par part ».

*exigences de placement minimal* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB indiciels CIBC ».

*FERR* – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

*fiduciaire* – GACI ou l'entité qui la remplace.

*fiducie intermédiaire de placement déterminée* – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

*FNB* – un fonds négocié en bourse.

*FNB CIBC et FNB indiciel CIBC* – ont le sens qui est attribué à ces expressions à la page couverture.

*fonds sous-jacent* – un fonds d'investissement (y compris un FNB) dans lequel les FNB indiciels CIBC peuvent investir.

*fournisseur des indices* – Morningstar Research Inc., un fournisseur des indices tiers, avec lequel le gestionnaire a conclu un contrat de licence afin d'utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB indiciels CIBC.

*frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB indiciels CIBC – Frais de gestion ».

*fusions autorisées* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions autorisées ».

*GACI* – Gestion d'actifs CIBC inc., société constituée sous le régime des lois du Canada, ou l'entité qui la remplace.

*gain en capital imposable* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts autres que les régimes enregistrés ».

*gestionnaire* – GACI ou l'entité qui la remplace.

*heure d'évaluation* – la clôture des négociations à la TSX chaque jour ouvrable (habituellement 16 h (HE)) ou toute autre heure que le fiduciaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

*IFRS* – Normes internationales d'information financière.

*indice (ou indices)* – un indice de référence ou indice, fourni par un fournisseur des indices, ou un indice de référence ou indice de remplacement qui applique essentiellement des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur des indices pour l'indice de référence ou l'indice ou un indice remplaçant qui est ou serait essentiellement composé de titres constitutifs identiques ou de contrats ou instruments semblables à ceux utilisés par un FNB indiciel CIBC relativement à ses objectifs de placement.

*jour de bourse* – un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX et où la bourse ou le marché principal des titres détenus par les FNB indiciels CIBC est ouvert aux négociations.

*législation canadienne en valeurs mobilières* – lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les ordonnances et les politiques et instructions générales et tous les règlements pris en application de ces lois, ainsi que toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Loi de l'impôt* – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

*modification fiscale* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

*négociant-commissionnaire en contrats à terme* – selon le cas, un négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et/ou est membre compensateur aux fins du règlement sur l'infrastructure du marché européen, et qui est membre d'une chambre de compensation.

*nombre prescrit de parts* – relativement à un FNB indiciel CIBC donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs, selon le cas, à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

*panier de titres* – relativement à un FNB indicieux CIBC donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs représentant les titres constitutifs applicables selon environ les mêmes pondérations que celles des éléments constitutifs de l'indice du FNB indicieux CIBC pertinent.

*part* – relativement à un FNB indicieux CIBC donné, une part transférable et rachetable d'une catégorie de ce FNB indicieux CIBC, pouvant être émise en une ou plusieurs séries, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB indicieux CIBC attribuable à la série pertinente.

*part ordinaire* – une part ordinaire transférable et rachetable d'un FNB indicieux CIBC, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB indicieux CIBC attribuable à cette série.

*perte en capital déductible* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts autres que les régimes enregistrés ».

*politique en matière de vote par procuration* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

*porteur de parts* – un porteur de parts d'un FNB indicieux CIBC.

*RDRF* – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

*REEE* – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

*REEL* – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

*REER* – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

*régimes enregistrés* – les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEL, des REEE, des RPDB et des CELI.

*Règlement 81-102* – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-106* – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-107* – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*règles relatives aux CDT* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB indicieux CIBC ».

*remboursement au titre des gains en capital* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB indicieux CIBC ».

*revenu hors portefeuille* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB indicieux CIBC ».

*RPDB* – un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi de l'impôt.

*STM CIBC* – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace.

*titres constitutifs* – les titres inclus dans l'indice ou le portefeuille d'un FNB indicieux CIBC, comme le gestionnaire ou le conseiller en valeurs le détermine de temps à autre.

*titulaire de régime* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

*TPS* – la taxe fédérale sur les produits et services.

*TSX* – la Bourse de Toronto.



*TVH* – la taxe de vente harmonisée, qui s’applique actuellement au lieu de la TPS dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l’Ontario et de l’Île-du-Prince-Édouard.

*valeur liquidative* – relativement à un FNB indiciel CIBC donné, la valeur liquidative globale du FNB indiciel CIBC, qui est calculée par l’agent d’évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Calcul de la valeur liquidative par part ».

*valeur liquidative de la série* – relativement à un FNB indiciel CIBC donné, pour chaque série de parts du FNB indiciel CIBC, la quote-part de la valeur liquidative attribuée à cette série, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative par part ».

*valeur liquidative par part de la série* – relativement à un FNB indiciel CIBC donné, pour chaque série de parts du FNB indiciel CIBC, la valeur liquidative par part de cette série, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative par part ».

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB indiciels CIBC qui devrait être lu parallèlement aux renseignements plus détaillés, aux données financières et aux états financiers contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

### Émetteurs

FNB indiciel obligataire canadien CIBC

FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)

FNB indiciel d’actions canadiennes CIBC

FNB indiciel d’actions américaines CIBC

FNB indiciel d’actions internationales CIBC

FNB indiciel d’actions de marchés émergents CIBC

(collectivement, les « **FNB indiciels CIBC** », et individuellement, un « **FNB indiciel CIBC** »).

Les FNB indiciels CIBC offrent des parts ordinaires (les « **parts** »). Dans le présent document, « **nous** », « **notre** », « **nos** », le « **gestionnaire** », le « **promoteur** », le « **fiduciaire** » ou le « **conseiller en valeurs** » désigne Gestion d’actifs CIBC inc. (« **GACI** »).

### Placement permanent

Chaque FNB indiciel CIBC émet des parts de façon continue et il n’y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d’inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). L’inscription est subordonnée à l’approbation de la TSX conformément à ses exigences d’inscription applicables et rien ne garantit que la TSX approuvera la demande d’inscription. Sous réserve du respect des exigences d’inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs seront en mesure d’acheter ou de vendre ces parts à la TSX par l’intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l’achat ou la vente de parts. Les investisseurs n’ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB indiciel CIBC relativement à l’achat ou à la vente de parts sur la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de

la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Placement permanent » et « Achat de parts – Achat et vente de parts d'un FNB indiciel CIBC ».

### Objectifs de placement

FNB indiciel CIBC	Objectifs de placement
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice agrégé d'obligations canadiennes qui mesure le rendement du marché canadien des obligations de qualité. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Canada Obligations de base™ (ou tout indice qui le remplace).
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice agrégé d'obligations mondiales qui mesure le rendement du marché mondial des obligations de qualité, à l'exclusion du Canada. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD™ (ou tout indice qui le remplace).
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions canadiennes qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier canadien. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Canada Titres canadiens™ (ou tout indice qui le remplace).
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions américaines qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier américain. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Participation marché cible É.-U.™ (ou tout indice qui le remplace).
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions internationales qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient. À l'heure

	actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord™ (ou tout indice qui le remplace).
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions de marchés émergents qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers de pays émergents d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés émergents™ (ou tout indice qui le remplace).

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement d'un FNB indiciel CIBC sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

## Stratégies de placement

### FNB indiciels CIBC

Dans le but d'atteindre leurs objectifs de placement et d'obtenir une exposition aux titres constitutifs de l'indice CIBC pertinent, les FNB indiciels CIBC :

- investissent dans les titres constitutifs de l'indice pertinent et les détiennent, dans la même proportion environ que leur proportion dans cet indice, ou investissent par ailleurs d'une façon qui vise à reproduire le rendement de cet indice;

FNB indiciel CIBC	Indice
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	Indice Morningstar® Canada Obligations de base™
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	Indice Morningstar® Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD™
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	Indice Morningstar® Canada Titres canadiens™
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	Indice Morningstar® Participation marché cible É.-U.™
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord™
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés émergents™

- peuvent également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations courantes.

## **Stratégies de placement générales des FNB indiciels CIBC**

### **Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou FNB**

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB indiciel CIBC peut, dans le cadre de ses objectifs de placement, de sa stratégie de placement, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB. Ces fonds sous-jacents peuvent procurer une exposition aux titres constitutifs de l'indice CIBC pertinent ou d'un indice essentiellement similaire. Les fonds sous-jacents peuvent également inclure d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, à la condition qu'aucuns frais de gestion ni frais incitatifs ne soient payables par le FNB indiciel CIBC qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard du même service. Sous réserve du respect du Règlement 81-102, ces fonds sous-jacents peuvent eux-mêmes investir dans des titres d'autres fonds d'investissement, lesquels pourraient être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement, des gestionnaires affiliés ou des gestionnaires tiers. Si un FNB indiciel CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui exige des frais de gestion, sauf s'ils sont remboursés ou absorbés par le gestionnaire à sa seule appréciation, les frais payables dans le cadre de la gestion du fonds sous-jacent s'ajouteront à ceux qui sont payables par les FNB indiciels CIBC.

### **Stratégie d'échantillonnage**

Au lieu d'investir directement dans les titres constitutifs de l'indice, le gestionnaire peut, à son gré, utiliser une méthode d'échantillonnage pour reproduire les caractéristiques de placement globales des titres constitutifs de l'indice pertinent. Ce faisant, le gestionnaire peut choisir de détenir un sous-ensemble des titres constitutifs ou une combinaison d'un sous-ensemble des titres constitutifs et d'autres titres qui sont compatibles avec les objectifs de placement des FNB indiciels CIBC. Le gestionnaire évalue divers facteurs de risque, les caractéristiques de rendement, les pondérations par secteur et par pays et d'autres mesures financières pour choisir des titres représentatifs dans le cadre de la méthode d'échantillonnage. Le gestionnaire peut également utiliser des contrats sur instruments dérivés, tels que des contrats à terme, des options et des swaps, ainsi que des fonds négociés en bourse pour reproduire l'exposition attendue au marché dans l'indice pertinent dans le cadre de la méthode d'échantillonnage.

On s'attend à ce que le gestionnaire déploie la méthode d'échantillonnage lorsqu'il peut être difficile d'acquérir certains titres constitutifs en raison de l'illiquidité, lorsque les actifs des FNB indiciels CIBC ne permettent pas la détention de tous les titres constitutifs ou lorsque ce déploiement est par ailleurs avantageux pour le FNB indiciel CIBC.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Les FNB indiciels CIBC peuvent avoir recours aux instruments dérivés aux fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture). Les instruments dérivés peuvent être utilisés, entre autres, pour fournir une exposition aux titres, aux indices ou aux monnaies sans investir dans ceux-ci directement, ou pour couvrir les pertes découlant des fluctuations du cours des investissements d'un FNB indiciel CIBC et de l'exposition à des devises. Certains FNB indiciels CIBC peuvent recourir à des instruments dérivés pour couvrir leur exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition éventuelle du FNB indiciel

obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA) aux devises sera couverte par rapport au dollar canadien.

Un FNB indiciel CIBC peut uniquement utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et seulement si l'utilisation des dérivés concorde avec ses objectifs de placement.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors bourse avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe un grand nombre de types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options et les swaps.

### **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Un FNB indiciel CIBC peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son rendement conformément à ses objectifs de placement et comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Chaque opération de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

### **Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs**

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB indiciels CIBC ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB indiciel CIBC au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les parts des FNB indiciels CIBC sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB indiciel CIBC devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts applicables devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB indiciel CIBC ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

### **Facteurs de risque**

Il y a certains facteurs de risque généraux inhérents à un placement dans les FNB indiciels CIBC, y compris les suivants :

- a) l'absence de rendement garanti;
- b) les risques généraux liés aux placements;
- c) le risque lié à la catégorie d'actifs;
- d) le risque lié aux émetteurs;
- e) le risque lié à la liquidité;
- f) la dépendance envers le personnel clé;

- g) le cours de négociation des parts;
- h) les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part de la série;
- i) le risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- j) le risque lié à la concentration;
- k) le risque lié aux instruments dérivés;
- l) le risque lié à la réglementation et à la législation;
- m) le risque lié aux marchés volatils;
- n) le risque lié aux grands investisseurs;
- o) le risque lié à la fiscalité;
- p) le risque lié à l'évaluation;
- q) le risque lié à la cybersécurité;
- r) l'absence d'un marché actif pour les parts et d'un historique d'exploitation;
- s) les interdictions d'opérations visant les parts.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB indiciels CIBC ».

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB indiciels CIBC, comme l'indique le tableau ci-après :

Risques propres supplémentaires	FNB indiciel obligataire canadien CIBC	FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	FNB indiciel d'actions américaines CIBC	FNB indiciel d'actions internationales CIBC	FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC
Risque lié au calcul et à l'interruption des indices	x	x	x	x	x	x
Risque lié à la couverture de change		x				
Risque lié aux marchés émergents						x
Risque lié aux titres de participation			x	x	x	x
Risque lié aux titres à revenu fixe	x	x				
Risque lié au change		x		x	x	x
Risque lié aux marchés étrangers		x		x	x	x
Risque lié au placement indiciel et au placement passif	x	x	x	x	x	x
Risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions	x	x	x	x	x	x
Risque d'erreur dans la reproduction et le suivi de l'indice	x	x	x	x	x	x

Risques propres supplémentaires	FNB indiciel obligataire canadien CIBC	FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	FNB indiciel d'actions américaines CIBC	FNB indiciel d'actions internationales CIBC	FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC
Risque lié à la méthode d'échantillonnage	x	x	x	x	x	x
Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	x	x	x	x	x	x
Risque lié à la dette souveraine		x				
Risque lié à l'utilisation des indices	x	x	x	x	x	x

## Incidences fiscales

Le présent sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

En général, un porteur de parts d'un FNB indiciel CIBC qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada et qui ne détient pas ses parts dans un régime enregistré sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB indiciel CIBC au cours de l'année (que ce montant soit payé en espèces ou réinvesti en parts supplémentaires du FNB indiciel CIBC).

En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition (y compris au rachat) d'une part d'un FNB indiciel CIBC (qui est détenue à titre d'immobilisation au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant qu'un FNB indiciel CIBC doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part et des frais de disposition raisonnables.

**Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales ni n'est censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un investisseur. La situation fiscale de chacun est différente. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant votre propre situation.**

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

## Échanges et rachats

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB indiciel CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de la série le jour de

prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Se reporter aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB indiciel CIBC contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB indiciel CIBC à la valeur liquidative par part de la série contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

## Distributions

Les distributions en espèces sur les parts d'un FNB indiciel CIBC, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB indiciel CIBC sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB indiciel CIBC	Fréquence des distributions
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	Mensuelle
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	Mensuelle
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	Annuelle

Selon les placements sous-jacents d'un FNB indiciel CIBC, les distributions pourraient être constituées de revenu ordinaire, de gains en capital nets réalisés et/ou comprendre des remboursements de capital.

En plus des distributions décrites ci-dessus, un FNB indiciel CIBC peut également effectuer des distributions de revenu, de gains en capital et/ou de capital à tout autre moment que le gestionnaire estime approprié, y compris sans restriction dans le cadre d'une distribution spéciale de fin d'exercice. Dans la mesure où un FNB indiciel CIBC n'a pas par ailleurs distribué un montant suffisant de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'exercice et cette distribution pourra être effectuée en espèces et/ou être automatiquement réinvestie en parts du FNB indiciel CIBC. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part de la série après la distribution et le réinvestissement soit la même que celle qui aurait existé si la distribution n'avait pas été effectuée. Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

### *Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement*

Les FNB indiciels CIBC peuvent offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».



## Dissolution

Les FNB indiciels CIBC n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre, conformément à la déclaration de fiducie, en donnant un préavis écrit d'au moins 60 jours à leurs porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB indiciels CIBC ».

## Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB indiciel CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts de ce FNB indiciel CIBC soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB indiciel CIBC constitueront à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE pourra être assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts d'un FNB indiciel CIBC détenues par le régime enregistré en question si les parts de ce FNB indiciel CIBC constituent des « placements interdits » pour ce régime enregistré, conformément à ce qui est établi en vertu de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller fiscal pour déterminer si les parts d'un FNB indiciel CIBC constitueraient un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

## Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB indiciel CIBC figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « RDRF ») annuel déposé, le cas échéant, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB indiciel CIBC et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB indiciel CIBC. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut consulter ces documents sur le site Web de la CIBC à l'adresse [cibc.com/fnb](http://cibc.com/fnb) et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB indiciels CIBC sont également accessibles sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

## Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC

Titre	Description
Gestionnaire et conseiller en valeurs	GACI est le gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB indiciels CIBC. À titre de gestionnaire, GACI est responsable de la gestion de l'ensemble des activités commerciales et administratives quotidiennes et de l'exploitation des FNB indiciels CIBC. En sa qualité de conseiller en valeurs, GACI fournit ou voit à ce que soient fournis des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux FNB indiciels CIBC. GACI est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de directeur des opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec; son siège social est situé à Toronto (Ontario).

Titre	Description
	<p>Le siège social des FNB indiciels CIBC et du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Le gestionnaire est une entité juridique distincte et filiale en propriété exclusive de la CIBC.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Gestionnaire et conseiller en valeurs ».</p>
Fiduciaire	<p>GACI est le fiduciaire des FNB indiciels CIBC aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs des FNB indiciels CIBC en fiducie pour les porteurs de parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Fiduciaire ».</p>
Promoteur	<p>GACI a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB indiciels CIBC et en est donc le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Promoteur ».</p>
Dépositaire	<p>Le fiduciaire a retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto (Ontario), pour agir à titre de dépositaire des actifs des FNB indiciels CIBC et en assurer la garde. Bien que la CIBC ne soit pas un membre du même groupe, elle détient actuellement une participation de 50 % dans la Compagnie Trust CIBC Mellon.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Dépositaire ».</p>
Agent d'évaluation	<p>Les services de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, qui est située à Toronto (Ontario), ont été retenus pour qu'elle fournisse des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB indiciels CIBC. Bien que la CIBC ne soit pas un membre du même groupe, elle détient actuellement une participation de 50 % dans la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Agent d'évaluation ».</p>
Agent de prêt de titres	<p>Le gestionnaire a retenu les services de The Bank of New York Mellon, à ses bureaux principaux de New York (New York), pour agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB indiciels CIBC. The Bank of New York Mellon est indépendante de GACI.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Agent de prêt de titres ».</p>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	<p>Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB indiciels CIBC et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB indiciels CIBC est conservé à Toronto (Ontario).</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».</p>
Auditeur	<p>Ernst &amp; Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'auditeur des FNB indiciels CIBC. L'auditeur effectue l'audit des états financiers annuels de chacun des FNB indiciels CIBC et fournit une opinion sur leur présentation fidèle et conforme aux Normes internationales d'information financière. Ernst &amp; Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante vis-à-vis des FNB indiciels CIBC dans le contexte du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Auditeur ».</p>

## Sommaire des frais

Le tableau ci-après présente les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans les FNB indiciels CIBC. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB

indiciels CIBC pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira par conséquent la valeur d'un placement dans les FNB indiciels CIBC. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Les FNB indiciels CIBC doivent payer la TPS/TVH sur les frais de gestion et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS/TVH applicable aux FNB indiciels CIBC est calculé en fonction de la moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts résidant dans chaque province et territoire du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB indiciel CIBC par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion (appelé le RFG) d'un FNB indiciel CIBC d'une année à l'autre.

### **Frais payables par les FNB indiciels CIBC**

Type de frais	Montant et description														
Frais de gestion :	Chacun des FNB indiciels CIBC paie des frais de gestion (les « <b>frais de gestion</b> ») au gestionnaire, relativement aux parts, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après, en fonction de la valeur liquidative des parts des FNB indiciels CIBC. Ces frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et cumulés quotidiennement et sont versés mensuellement :														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>FNB indiciel CIBC</i></th> <th><i>Frais de gestion annuels</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FNB indiciel obligataire canadien CIBC</td> <td>0,06 %</td> </tr> <tr> <td>FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)</td> <td>0,19 %</td> </tr> <tr> <td>FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC</td> <td>0,04 %</td> </tr> <tr> <td>FNB indiciel d'actions américaines CIBC</td> <td>0,05 %</td> </tr> <tr> <td>FNB indiciel d'actions internationales CIBC</td> <td>0,16 %</td> </tr> <tr> <td>FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC</td> <td>0,22 %</td> </tr> </tbody> </table>	<i>FNB indiciel CIBC</i>	<i>Frais de gestion annuels</i>	FNB indiciel obligataire canadien CIBC	0,06 %	FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	0,19 %	FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	0,04 %	FNB indiciel d'actions américaines CIBC	0,05 %	FNB indiciel d'actions internationales CIBC	0,16 %	FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	0,22 %
<i>FNB indiciel CIBC</i>	<i>Frais de gestion annuels</i>														
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	0,06 %														
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	0,19 %														
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	0,04 %														
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	0,05 %														
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	0,16 %														
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	0,22 %														
	<p>Le gestionnaire peut, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion payés par un FNB indiciel CIBC. Le gestionnaire décide, à son gré, de renoncer aux frais de gestion, et cette décision peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services de gestion, de placement et de consultation en valeurs dont le gestionnaire assure ou organise la prestation. Le gestionnaire paie les frais de publicité et de promotion et les frais généraux se rapportant aux activités du gestionnaire et les honoraires du conseiller en valeurs au moyen des frais de gestion reçus des FNB indiciels CIBC.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB indiciels CIBC – Frais de gestion » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Gestionnaire et conseiller en valeurs ».</p>														
Distributions sur les frais de gestion :	<p>Dans certains cas, le gestionnaire peut imputer des frais de gestion réduits aux FNB indiciels CIBC à l'égard de certains investisseurs. Une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles et les frais réduits payables sera distribuée en espèces par le FNB indiciel CIBC aux investisseurs concernés (les « distributions sur les frais de gestion »).</p> <p>Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net, puis à partir des gains en capital nets réalisés et, par la suite, à partir du capital du FNB indiciel CIBC. Vous devriez discuter</p>														

Type de frais	Montant et description
	des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB indicieis CIBC — Distributions sur les frais de gestion ».
Frais d'exploitation :	<p>En plus du paiement des frais de gestion et à moins qu'ils ne soient absorbés ou remboursés par le gestionnaire, les seuls frais payables par chacun des FNB indicieis CIBC sont les frais liés aux emprunts et aux intérêts; les honoraires et frais du CEI ou des membres du CEI; les nouveaux frais pouvant découler de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires imposées après l'établissement du FNB indiciel CIBC, les frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer à un FNB indiciel CIBC; les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des FNB indicieis CIBC; les charges extraordinaires, les taxes de vente sur ces charges ainsi que l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les retenues d'impôt et toute autre taxe. Le gestionnaire peut décider, à sa discrétion, de payer certains des frais d'exploitation qui incomberaient normalement au FNB indiciel CIBC plutôt que de laisser le FNB indiciel CIBC les supporter. La décision de payer ces frais d'exploitation est au gré du gestionnaire et peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>Chaque FNB indiciel CIBC est responsable du paiement de ses frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les différentiels, les commissions de courtage et les autres frais d'opérations sur valeurs mobilières, dont les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, selon le cas (appelés les frais d'opérations). Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB indicieis CIBC — Frais d'exploitation ».</p>
Frais de l'émission :	Exception faite des frais de constitution initiaux d'un FNB indiciel CIBC, tous les frais se rapportant à l'émission de parts par un FNB indiciel CIBC incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse. Se reporter à la rubrique « Frais ».

### **Frais payables par le gestionnaire**

Le gestionnaire est responsable de tous les autres frais des FNB indicieis CIBC, y compris les frais payables au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts et les frais payables aux autres fournisseurs de services retenus par le gestionnaire. Le gestionnaire est également responsable de tous les impôts et toutes les taxes applicables à l'égard de ces frais. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indicieis CIBC – Fonctions et services du gestionnaire et du conseiller en valeurs ».

### **Frais payables directement par les porteurs de parts**

Type de frais	Montant et description
Frais d'administration :	<p>Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, à l'égard des parts d'un FNB indiciel CIBC, peut être exigé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB indiciel CIBC. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des installations de la TSX.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Frais d'administration de FNB ».</p>

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB INDICIELS CIBC

Les FNB indiciels CIBC sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque FNB indiciciel CIBC est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. GACI est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB indiciels CIBC et est responsable de l'administration et de la gestion des placements des FNB indiciels CIBC.

Le siège social et bureau principal des FNB indiciels CIBC et du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB indiciels CIBC :

Dénomination officielle des FNB indiciels CIBC	Symbole boursier à la TSX
FNB indiciciel obligataire canadien CIBC	CCBI
FNB indiciciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	CGBI
FNB indiciciel d'actions canadiennes CIBC	CCEI
FNB indiciciel d'actions américaines CIBC	CUEI
FNB indiciciel d'actions internationales CIBC	CIEI
FNB indiciciel d'actions de marchés émergents CIBC	CEMI

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

#### **FNB indiciciel obligataire canadien CIBC**

Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice agrégé d'obligations canadiennes qui mesure le rendement du marché canadien des obligations de qualité. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche suivre l'Indice Morningstar® Canada Obligations de base™ (ou tout indice qui le remplace).

#### **FNB indiciciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)**

Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice agrégé d'obligations mondiales qui mesure le rendement du marché mondial des obligations de qualité, à l'exclusion du Canada. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD™ (ou tout indice qui le remplace).

#### **FNB indiciciel d'actions canadiennes CIBC**

Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions canadiennes qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier canadien. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre le rendement de l'Indice Morningstar® Canada Titres canadiens™ (ou tout indice qui le remplace).

#### **FNB indiciciel d'actions américaines CIBC**

Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions américaines qui mesure le rendement de titres négociés sur le

marché boursier américain. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Participation marché cible É.-U.™ (ou tout indice qui le remplace).

### **FNB indiciel d'actions internationales CIBC**

Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions internationales qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord™ (ou tout indice qui le remplace).

### **FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC**

Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions de marchés émergents qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers de pays émergents d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés émergents™ (ou tout indice qui le remplace).

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement d'un FNB indiciel CIBC sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts des FNB indiciels CIBC concernés. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

## **LES INDICES**

Indice	Description de l'indice
Indice Morningstar® Canada Obligations de base™	L'indice mesure le rendement de titres à taux fixe de qualité libellés en dollars canadiens et dont l'échéance est supérieure à un an. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .
Indice Morningstar® Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD™	L'indice mesure le rendement de titres à taux fixe de qualité libellés et dont l'échéance est supérieure à un an, émis par des pays au marché développé, à l'exclusion des obligations libellées en dollars canadiens. Il est pondéré en fonction de la capitalisation et l'exposition au risque de change est couverte en dollars canadiens. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .
Indice Morningstar® Canada Titres canadiens™	L'indice comprend des actions de sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation représentant la plus grande tranche de 97 % du marché boursier canadien selon la capitalisation boursière. Les actions sont pondérées en fonction de la capitalisation boursière locale rajustée selon le flottant. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .
Indice Morningstar® Participation marché cible É.-U.™	L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation, représentant 85 % du marché selon la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .

Indice	Description de l'indice
Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord™	L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation cotées sur des marchés développés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, représentant 85 % du marché selon la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .
Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés émergents™	L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation cotées sur des marchés émergents, représentant 85 % du marché selon la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .

### **Utilisation des indices**

Le gestionnaire et chaque FNB indiciel CIBC sont autorisés à utiliser l'indice pertinent et à utiliser des marques de commerces dans le cadre de l'exploitation des FNB indiciels CIBC conformément au contrat de licence décrit à la rubrique « Contrats importants », mais déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses et ils ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de ces indices ou données.

### **Remplacement d'un indice**

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit un FNB indiciel CIBC par un autre indice bien connu afin de procurer aux porteurs de parts essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs que celle à laquelle il est actuellement exposé. Si le gestionnaire change l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il publiera un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant ses titres constitutifs et indiquant les raisons du remplacement de l'indice.

### **Dissolution d'un indice**

Le fournisseur des indices maintient les indices et les calcule. Si le fournisseur des indices cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence est résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB indiciel CIBC moyennant un avis de 60 jours ou modifier ses objectifs de placement, tenter de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément au Règlement 81-102) ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un autre indice est choisi, les objectifs de placement du FNB indiciel CIBC consistent, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, à chercher à reproduire le rendement de cet autre indice boursier ou de tout indice qui le remplace.

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

### **FNB indiciels CIBC**

Dans le but d'atteindre leurs objectifs de placement et d'obtenir une exposition aux titres constitutifs de l'indice pertinent, les FNB indiciels CIBC :

- investissent dans les titres constitutifs de l'indice pertinent et les détiennent, dans la même proportion environ que leur proportion dans l'indice pertinent, ou investissent par ailleurs d'une façon qui vise à reproduire le rendement de cet indice :

FNB indiciel CIBC	Indice
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	Indice Morningstar® Canada Obligations de base™
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	Indice Morningstar® Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD™
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	Indice Morningstar® Canada Titres canadiens™
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	Indice Morningstar® Participation marché cible É.-U.™
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord™
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés émergents™

- peuvent également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations courantes;
- peuvent, dans certaines circonstances et à l'appréciation du gestionnaire ou du conseiller en valeurs, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB indiciel CIBC peut ne pas détenir tous les titres constitutifs qui sont compris dans l'indice pertinent, mais plutôt détenir un portefeuille de titres constitutifs et/ou d'autres titres choisis par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs dont les caractéristiques se rapprochent étroitement de l'ensemble des caractéristiques d'investissement des titres constitutifs compris dans l'indice pertinent. Les autres titres, le cas échéant, sélectionnés au moyen de cette méthode d'échantillonnage seront fondés sur un certain nombre de facteurs (p. ex., la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, etc.), y compris les actifs du FNB indiciel CIBC;
- peuvent acquérir un nombre adéquat de titres, et/ou en disposer, par l'entremise du courtier désigné ou des courtiers sur le marché libre lorsque le fournisseur des indices rééquilibre ou rajuste un indice, notamment en ajoutant des titres à cet indice ou en retirant, ou si le gestionnaire ou le conseiller en valeurs détermine qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice; si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB indiciel CIBC est supérieure à la valeur de tous les titres dont le FNB indiciel CIBC a disposé dans le cadre du processus de rééquilibrage, le FNB indiciel CIBC pourra émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part de la série globale correspond à la valeur excédentaire, sinon il pourra verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres dont le FNB indiciel CIBC a disposé dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourra recevoir la valeur excédentaire en espèces;
- à l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur inclus ou par un tiers et avoir une incidence sur un émetteur inclus dans un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre



publique de rachat visant un titre constitutif. Dans un tel cas, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs déterminera, à son appréciation, les démarches, le cas échéant, que le FNB indicieux CIBC prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs prendra généralement les mesures nécessaires pour s'assurer que le FNB indicieux CIBC continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement de l'indice pertinent.

## **Stratégies de placement générales des FNB indicieux CIBC**

### **Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou FNB**

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB indicieux CIBC peut, dans le cadre de ses objectifs de placement, de sa stratégie de placement, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB. Ces fonds sous-jacents peuvent procurer une exposition aux titres constitutifs de l'indice CIBC pertinent ou d'un indice essentiellement similaire. Les fonds sous-jacents peuvent également inclure d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, à la condition qu'aucuns frais de gestion ni frais incitatifs ne soient payables par le FNB indicieux CIBC qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent à l'égard du même service. Sous réserve du respect du Règlement 81-102, ces fonds sous-jacents peuvent eux-mêmes investir dans des titres d'autres fonds d'investissement, lesquels pourraient être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement, des gestionnaires affiliés ou des gestionnaires tiers. Si un FNB CIBC investit dans un fonds sous-jacent qui facture des frais de gestion, sauf s'ils sont remboursés ou absorbés par le gestionnaire à sa seule appréciation, les frais payables dans le cadre de la gestion du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux qui sont payables par les FNB indicieux CIBC.

### **Stratégie d'échantillonnage**

Au lieu d'investir directement dans les titres constitutifs de l'indice, le gestionnaire peut, à son gré, utiliser une méthode d'échantillonnage pour reproduire les caractéristiques de placement globales des titres constitutifs de l'indice pertinent. Ce faisant, le gestionnaire peut choisir de détenir un sous-ensemble des titres constitutifs ou une combinaison d'un sous-ensemble des titres constitutifs et d'autres titres qui sont compatibles avec les objectifs de placement des FNB indicieux CIBC. Le gestionnaire évalue divers facteurs de risque, les caractéristiques de rendement, les pondérations par secteur et par pays et d'autres mesures financières pour choisir des titres représentatifs dans le cadre de la méthode d'échantillonnage. Le gestionnaire peut également utiliser des contrats sur instruments dérivés, tels que des contrats à terme, des options et des swaps, ainsi que des fonds négociés en bourse pour reproduire l'exposition attendue au marché dans l'indice pertinent dans le cadre de la méthode d'échantillonnage.

On s'attend à ce que le gestionnaire déploie la méthode d'échantillonnage lorsqu'il peut être difficile d'acquérir certains titres constitutifs en raison de l'illiquidité, lorsque les actifs des FNB indicieux CIBC ne permettent pas la détention de tous les titres constitutifs ou lorsque ce déploiement est par ailleurs avantageux pour le FNB indicieux CIBC.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Les FNB indicieux CIBC peuvent avoir recours aux instruments dérivés aux fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture). Les instruments dérivés peuvent être utilisés, entre autres, pour fournir une exposition aux titres, aux indices ou aux monnaies sans investir dans ceux-ci directement, ou pour couvrir les pertes découlant des fluctuations du cours des

investissements d'un FNB indiciel CIBC et de l'exposition à des devises. Certains FNB indiciels CIBC peuvent recourir à des instruments dérivés pour couvrir leur exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que le FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA) peut avoir aux devises sera couverte par rapport au dollar canadien. Cependant, le FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA) ne pourra peut-être pas couvrir son exposition au risque de change entièrement et pourra donc être assujetti à un certain risque de change.

Un FNB indiciel CIBC peut uniquement utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et seulement si l'utilisation des dérivés concorde avec ses objectifs de placement.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors bourse avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe un grand nombre de types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options et les swaps.

### **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Un FNB indiciel CIBC peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'augmenter son rendement conformément à ses objectifs de placement et comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB indiciel CIBC prêtera des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le FNB indiciel CIBC vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard à la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le FNB indiciel CIBC achète des titres en espèces à un prix donné, et il convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la présentation d'information à leur sujet. À l'heure actuelle, on n'a recours à aucune simulation pour éprouver la solidité des portefeuilles des FNB indiciels CIBC dans des conditions difficiles afin de mesurer les risques.

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues conformément aux exigences suivantes :

- un FNB indiciel CIBC doit conserver des garanties en espèces et des garanties autres qu'espèces d'une valeur correspondant à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif d'un FNB indiciel CIBC peut être investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent se faire conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans la convention de représentation;
- la valeur des titres et des garanties est surveillée au quotidien;
- les opérations seront assujetties à des exigences relatives aux garanties, à des limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;

- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes d'une convention de représentation, les FNB indiciels CIBC ont retenu les services de STM CIBC à titre de mandataire pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de mise en pension de titres. STM CIBC présente au groupe de gouvernance et des contrôles du gestionnaire des rapports périodiques, détaillés et en temps opportun qui résument les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, STM CIBC confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies et fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire aux termes des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire de passer en revue la convention de représentation, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque opération de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

## **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INDICIELS CIBC INVESTISSENT**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB indiciel CIBC, se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB indiciels CIBC sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB indiciels CIBC soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB indiciel CIBC exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB indiciel CIBC. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB indiciels CIBC sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

### **Restriction fiscale en matière de placement**

Un FNB indiciel CIBC n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte (i) qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) qu'il soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées ».

## **FRAIS**

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB indiciels CIBC. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB indiciels CIBC pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira par conséquent la valeur d'un placement dans les FNB indiciels CIBC.

## Frais payables par les FNB indicieux CIBC

### Frais de gestion

Chacun des FNB indicieux CIBC paie des frais de gestion au gestionnaire, majorés de la TPS/TVH applicable, relativement aux parts, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après, en fonction de la valeur liquidative des parts des FNB indicieux CIBC. Ces frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et sont versés mensuellement.

Le taux de TPS/TVH applicable aux FNB indicieux CIBC est calculé en fonction de la moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts résidant dans chaque province et territoire du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB indicieux CIBC par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB indicieux CIBC d'une année à l'autre.

FNB indicieux CIBC	Frais de gestion annuels
FNB indicieux obligataire canadien CIBC	0,06 %
FNB indicieux obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	0,19 %
FNB indicieux d'actions canadiennes CIBC	0,04 %
FNB indicieux d'actions américaines CIBC	0,05 %
FNB indicieux d'actions internationales CIBC	0,16 %
FNB indicieux d'actions de marchés émergents CIBC	0,22 %

Le gestionnaire peut, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion payés par un FNB indicieux CIBC. Le gestionnaire décide, à son gré, de renoncer aux frais de gestion, et cette décision peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services de gestion, de placement et de consultation en valeurs dont le gestionnaire assure ou organise la prestation. Le gestionnaire paie les frais de publicité et de promotion et les frais généraux se rapportant aux activités du gestionnaire et les honoraires du conseiller en valeurs au moyen des frais de gestion reçus des FNB indicieux CIBC.

### Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, le gestionnaire peut imputer des frais de gestion réduits au FNB indicieux CIBC à l'égard de certains investisseurs. Une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles et les frais réduits payables sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB indicieux CIBC, au gré du gestionnaire, aux investisseurs concernés. Il s'agit d'une « distribution sur les frais de gestion ».

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB indicieux CIBC seront déterminés par le gestionnaire, à son gré, et sont fondés principalement sur la taille du placement dans le FNB indicieux CIBC, l'actif total administré du FNB indicieux CIBC, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total de l'investisseur auprès du gestionnaire et de tout membre de son groupe. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution sur les frais

de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB indicieux CIBC doit présenter une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net, puis à partir des gains en capital nets réalisés et, par la suite, à partir du capital du FNB indicieux CIBC.

**Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière.**

### **Frais d'exploitation**

En plus du paiement des frais de gestion et à moins qu'ils ne soient absorbés ou remboursés par le gestionnaire, les seuls frais payables par chacun des FNB indicieux CIBC sont les frais liés aux emprunts et aux intérêts; les honoraires et frais du CEI ou des membres du CEI; les nouveaux frais pouvant découler de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires imposées après l'établissement du FNB indicieux CIBC, les frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer à un FNB indicieux CIBC; les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des FNB indicieux CIBC; les charges extraordinaires, les taxes de vente sur ces charges ainsi que l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les retenues d'impôt et toute autre taxe. Le gestionnaire peut décider, à sa discrétion, de payer certains des frais d'exploitation qui incomberaient normalement au FNB indicieux CIBC plutôt que de laisser le FNB indicieux CIBC les supporter. La décision de payer ces frais d'exploitation est au gré du gestionnaire et peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.

Chaque FNB indicieux CIBC est responsable du paiement de ses frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les différentiels, les commissions de courtage et les autres frais d'opérations sur valeurs mobilières, dont les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, selon le cas (appelés les frais d'opérations). Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG.

### **Frais de l'émission**

Exception faite des frais de constitution initiaux d'un FNB indicieux CIBC, tous les frais se rapportant à l'émission de parts par un FNB indicieux CIBC incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

### **Frais payables par le gestionnaire**

Le gestionnaire est responsable de tous les autres coûts et dépenses des FNB indicieux CIBC, y compris les frais payables au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts et les frais payables aux autres fournisseurs de services retenus par le gestionnaire. Le gestionnaire est également responsable de tous les impôts et toutes les taxes applicables à l'égard de ces coûts et dépenses. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indicieux CIBC – Fonctions et services du gestionnaire et du conseiller en valeurs ».

## Frais payables directement par les porteurs de parts

### Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier du FNB indicieux CIBC peut être exigé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB indicieux CIBC. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des installations de la TSX.

## FACTEURS DE RISQUE

Les porteurs de parts ne devraient décider d'investir dans un FNB indicieux CIBC qu'après avoir examiné attentivement si celui-ci leur convient compte tenu des objectifs de placement de celui-ci et des renseignements figurant dans le présent prospectus. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les FNB indicieux CIBC par un investisseur.

La valeur d'un placement dans les FNB indicieux CIBC n'est pas garantie. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (CPG), les parts ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ni par quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

Dans des cas exceptionnels, les FNB indicieux CIBC peuvent suspendre votre droit de demander le rachat de vos parts. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats ».

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

## Risques généraux liés à un placement dans les FNB indicieux CIBC

### Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB indicieux CIBC produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un FNB indicieux CIBC. Avant de faire un placement dans un FNB indicieux CIBC, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de prendre en considération sont, entre autres, les objectifs de placement à fixer, les contraintes des risques par rapport au rendement et l'établissement des horizons de placement.

### Risques généraux liés aux placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB indicieux CIBC, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs inclus et des titres constitutifs dans l'indice pertinent peuvent également changer à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des titres en portefeuille des FNB indicieux CIBC et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts d'un FNB indicieux CIBC). Les titres de

capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

### **Risque lié à la catégorie d'actifs**

Le rendement des titres en portefeuille des FNB indiciels CIBC peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

### **Risque lié aux émetteurs**

L'évolution de la situation financière ou de la notation d'une société ou d'un autre émetteur, l'évolution de conditions de marché ou de conditions économiques, politiques, réglementaires, géopolitiques générales ou particulières ou d'autres conditions qui ont une incidence sur un type de placement ou d'émetteur en particulier peuvent avoir une incidence défavorable sur le prix d'un placement. Le cours des titres des petits émetteurs peu connus peut être plus volatil que le cours des titres des grands émetteurs, ou les cours du marché en général.

### **Risque lié à la liquidité**

La liquidité désigne la capacité de vendre un actif au comptant facilement moyennant un prix équitable. Certains titres sont non liquides en raison de restrictions légales visant leur revente ou de la nature du placement ou en raison simplement du manque d'acheteurs intéressés par un titre ou un type de titres en particulier. D'autres titres peuvent devenir moins liquides à la suite de la variation de la conjoncture des marchés, comme les fluctuations des taux d'intérêt ou la volatilité des marchés, ce qui pourrait restreindre la capacité d'un FNB indiciel CIBC de vendre ces titres rapidement ou moyennant un prix équitable. La difficulté de vendre des titres pourrait entraîner une perte pour un FNB indiciel CIBC ou diminuer son rendement.

### **Dépendance envers le personnel clé**

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et du conseiller en valeurs, selon le cas, à gérer efficacement les FNB indiciels CIBC conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB indiciels CIBC demeureront au service du gestionnaire et du conseiller en valeurs, selon le cas.

### **Cours de négociation des parts**

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part de la série. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part de la série. Le cours de négociation des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB indiciel CIBC ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché sur la TSX.

### **Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part de la série**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de la série d'un FNB indiciel CIBC varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB indiciel CIBC. Le gestionnaire et le FNB

indiciel CIBC n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB indiciel CIBC, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

### **Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres**

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB indiciel CIBC font l'objet d'une interdiction d'opérations selon une ordonnance rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB indiciel CIBC applicable pourra suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB indiciel CIBC sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB indiciels CIBC font l'objet d'une interdiction d'opérations en vertu d'une ordonnance rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB indiciels CIBC pourront suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB indiciels CIBC pourront retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront présentées. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils ne pourront être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

### **Risque lié à la concentration**

Un FNB indiciel CIBC peut, lorsqu'il suit ses objectifs de placement, investir une proportion supérieure de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs. Dans de telles circonstances, le FNB indiciel CIBC peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB indiciel CIBC soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB indiciel CIBC, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du FNB indiciel CIBC à satisfaire aux demandes de rachat.

### **Risque lié aux instruments dérivés**

Chaque FNB indiciel CIBC peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement générales des FNB indiciels CIBC – Utilisation d'instruments dérivés ». Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors bourse avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe un grand nombre de types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu.

Les types courants d'instruments dérivés auxquels pourrait recourir un FNB indiciel CIBC comprennent notamment les suivants :



***Contrats à terme standardisés***: contrat négocié à une bourse qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

***Contrats à terme de gré à gré***: contrat de gré à gré (c.-à-d., sur un marché hors cote) qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

***Options***: contrat négocié à une bourse ou de gré à gré (c.-à-d., sur un marché hors cote) comportant le droit pour un porteur de titres de vendre (une option de vente) certains éléments d'actif à une autre partie ou d'acheter (une option d'achat) certains éléments d'actif à cette partie (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un prix et dans un délai précisés.

***Swaps***: contrat de gré à gré (c.-à-d., sur un marché hors cote) entre deux parties qui conviennent d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré regroupés ensemble.

Les FNB indiciels CIBC peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour deux raisons, soit à des fins d'opérations de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

### ***Opérations de couverture***

Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un FNB indiciel CIBC. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, comme il est énoncé ci-après.

### ***Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)***

L'exposition réelle désigne le fait de recourir à des instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou des instruments semblables au lieu d'investir dans le placement sous-jacent. Un FNB indiciel CIBC peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins cher, pourrait être vendu plus rapidement et plus facilement, pourrait comporter des frais d'opérations et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. Toutefois, l'exposition réelle ne garantit pas que le FNB indiciel CIBC réalisera des gains.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte de nombreux risques, comme les suivants :

- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou à des fins autres que de couverture sera efficace et qu'elle produira les effets escomptés;
- les instruments dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un FNB indiciel CIBC à des pertes s'ils ne correspondent pas au titre ou à l'actif sous-jacent qu'ils doivent couvrir. Les opérations de couverture peuvent également réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Les opérations de couverture peuvent aussi être coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre;
- rien ne garantit qu'un FNB indiciel CIBC sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- certains dérivés négociés hors cote sont conclus entre un FNB indiciel CIBC et une contrepartie. L'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (appelée la contrepartie) peut

ne pas être en mesure de respecter une promesse d'achat ou de vente de l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui risque d'entraîner une perte pour un FNB indiciel CIBC. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. De plus, un FNB indiciel CIBC peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, entraînant ainsi une perte pour un FNB indiciel CIBC;

- lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un FNB indiciel CIBC pourrait être tenu de fournir un dépôt de garantie ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose un FNB indiciel CIBC au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un FNB indiciel CIBC pourrait perdre son dépôt de garantie ou sa garantie ou engager des frais pour les récupérer;
- le recours aux contrats à terme standardisés ou autres dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle serait considérablement plus élevée que la sûreté de garantie initiale déposée par un FNB indiciel CIBC;
- plusieurs instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes sont susceptibles d'entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un FNB indiciel CIBC;
- à l'instar d'autres placements, la valeur des instruments dérivés peut chuter;
- le cours des instruments dérivés peut être influencé par des facteurs autres que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent; par exemple, certains investisseurs se livreront à la spéculation sur le dérivé, ce qui entraînera une hausse ou une baisse du cours;
- le cours de l'instrument dérivé peut fluctuer davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- si les opérations sur un nombre considérable d'actions composant un indice sont interrompues ou suspendues, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les instruments dérivés fondés sur cet indice;
- il peut être difficile de dénouer une position sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme de gré à gré ou sur options, soit parce que le marché des contrats à terme ou des options a imposé des limites temporaires sur les opérations, soit parce qu'un organisme gouvernemental a imposé des restrictions relativement à certaines opérations;
- rien ne garantit qu'un marché liquide existera toujours lorsqu'un FNB indiciel CIBC voudra acheter ou vendre. Ce risque peut limiter la capacité d'un FNB indiciel CIBC à réaliser ses gains ou à atténuer ses pertes;
- les instruments dérivés négociés sur certains marchés étrangers peuvent être plus difficiles à évaluer ou à liquider que ceux négociés au Canada;
- si le contrat dérivé est un contrat à terme sur marchandises, un FNB indiciel CIBC s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un FNB indiciel CIBC sera en mesure de le faire. Il serait alors forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison;
- la réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et qui est assujéti aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires.

L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure risque de faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un FNB indicieux CIBC d'utiliser certains instruments dérivés;

- la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* ») ou son interprétation peut être modifiée en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex., certains swaps) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, le fonds risque également de perdre théoriquement ses dépôts de garantie et de couverture en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : (i) solliciter ou accepter des offres d'achat ou de vente de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, de contrats de change ou de swaps hors bourse; (ii) accepter des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces ordres avec lesquels le fonds détient théoriquement une position ouverte dans un contrat de swap. Dans le cas des swaps compensés, le fonds peut ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, les contreparties centrales et les négociants-commissionnaires en contrats à terme peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et peuvent également exiger des augmentations du dépôt de garantie au-delà du dépôt de garantie requis au début du contrat de swap.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par un FNB indicieux CIBC peut également avoir des conséquences fiscales pour le fonds. L'échéancier et la nature des revenus, des gains ou des pertes découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité du conseiller en valeurs d'utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

### **Risque lié à la réglementation et à la législation**

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux fonds d'investissement, y compris les FNB indicieux CIBC, comme les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois, et les politiques et pratiques administratives des autorités de réglementation compétentes ne seront pas modifiées d'une manière ayant des répercussions négatives sur les FNB indicieux CIBC ou les porteurs de parts.

### **Risque lié à la volatilité des marchés**

Les cours des placements détenus par un FNB indicieux CIBC augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements de chaque FNB indicieux CIBC pourront subir des changements dus à l'évolution de la conjoncture économique en général, aux fluctuations des marchés ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier considérablement en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité réelle ou perçue des émetteurs, la liquidité générale du marché, les changements politiques et les événements catastrophiques, comme les pandémies ou les catastrophes qui surviennent naturellement ou sont exacerbées par le changement climatique. La récente propagation de la maladie à coronavirus (également connue sous le nom de COVID-19) a provoqué un ralentissement important de l'économie mondiale et une volatilité des marchés financiers mondiaux. La COVID-19 ou toute autre éclosion de maladie peut avoir une incidence défavorable sur les marchés mondiaux et sur le rendement des FNB indicieux CIBC. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans un FNB indicieux CIBC pourrait baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels un FNB indicieux CIBC investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ceux-ci. De plus, des

modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours.

### **Risque lié aux grands investisseurs**

Un porteur de parts peut acheter un nombre important de parts des FNB indiciels CIBC et en demander le rachat. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de parts d'un FNB indiciel CIBC demande le rachat d'un grand nombre de parts à un moment donné, le FNB indiciel CIBC peut devoir vendre ses placements aux cours du marché alors en vigueur (que ceux-ci soient avantageux ou non), afin de répondre à une telle demande. Il se pourrait que le FNB indiciel CIBC doive rajuster ou liquider des contrats sur instruments dérivés à des prix défavorables et qu'il réalise des gains ou subisse des pertes, et qu'il engage des frais d'opérations. Cette situation peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative du FNB indiciel CIBC et pourrait réduire son rendement. Le risque peut être attribuable à diverses raisons, notamment lorsque le FNB indiciel CIBC est relativement petit ou que ses parts sont achetées par a) une institution financière, y compris la CIBC ou un membre de son groupe, afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits similaires dont le rendement est lié au rendement du FNB indiciel CIBC; b) un organisme de placement collectif, notamment un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe, ou c) un gestionnaire de portefeuille dans le cadre d'un compte géré discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

### **Risque lié à la fiscalité**

Chacun des FNB indiciels CIBC devrait être admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt depuis la date de sa création en 2021 et en tout temps par la suite. Pour qu'un FNB indiciel CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière permanente à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB indiciel CIBC et à la répartition de la propriété de ses parts. Si un FNB indiciel CIBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Dans certaines circonstances, un FNB indiciel CIBC peut être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du FNB indiciel CIBC dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB indiciel CIBC. La Loi de l'impôt prévoit un allègement dans l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont des « fiducies de placement déterminées » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Un FNB indiciel CIBC sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il se conforme à certaines conditions, dont le respect de certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Si le FNB indiciel CIBC ne respecte pas cette définition, il pourra être réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée a lieu, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions imprévues de revenu et de gains en capital du FNB indiciel CIBC. Pour les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants des distributions futures à l'égard du FNB indiciel CIBC peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal que chaque FNB indiciel CIBC a adopté pour produire ses déclarations de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un FNB

indiciel CIBC entraînant une hausse de la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre un FNB indiciel CIBC responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de parts non-résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de la série de ce FNB indiciel CIBC.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Les FNB indiciels CIBC ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de ces règles tant et aussi longtemps qu'ils respectent leur restriction en matière de placement à cet égard. Si un FNB indiciel CIBC est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Compte tenu de certaines modifications fiscales, un FNB indiciel CIBC pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts demandant un rachat, à compter de la première année d'imposition du FNB indiciel CIBC. Si de telles modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat d'un FNB indiciel CIBC pourrait augmenter.

### **Risque d'évaluation**

Certains avoirs en portefeuille peuvent être évalués en fonction de facteurs autres que les cours du marché. Cette situation peut se produire plus souvent en période de bouleversements sur les marchés ou de liquidité réduite. Il existe plusieurs façons d'évaluer un avoir en portefeuille lorsque les cotations sur le marché ne sont pas facilement accessibles. La valeur établie pour un avoir en portefeuille donné à un moment précis pourrait différer de celle qui serait obtenue au moyen d'une méthode différente, ou en fonction des cotations sur le marché. Les avoirs en portefeuille qui sont évalués au moyen d'autres techniques que les cotations sur le marché, y compris les titres « évalués à la juste valeur », peuvent subir des fluctuations accrues de leur évaluation d'un jour à l'autre comparativement à l'utilisation de cotations sur le marché. De plus, rien ne garantit qu'un FNB indiciel CIBC puisse vendre ou liquider une position en portefeuille contre la valeur établie pour celle-ci à tout moment, et un FNB indiciel CIBC pourrait subir une perte si une position en portefeuille était vendue ou liquidée à escompte par rapport à l'évaluation établie pour celle-ci par le FNB indiciel CIBC à ce moment-là.

### **Risque lié à la cybersécurité**

En raison de l'utilisation croissante des technologies telles qu'Internet dans l'exercice de leurs activités, le gestionnaire et chacun des FNB indiciels CIBC sont exposés à des risques opérationnels, à des risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. De manière générale, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements délicats, de corrompre des données ou de perturber les activités. Ces cyberattaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d., les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Des cyberincidents touchant les FNB indiciels CIBC, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des FNB

indiciels CIBC (notamment un conseiller en valeurs, un agent d'évaluation, un fournisseur des indices, un dépositaire ou un sous-dépositaire d'un FNB indicieux CIBC) pourraient causer des perturbations et avoir des répercussions sur chacune de leurs activités commerciales respectives, ce qui pourrait entraîner des pertes financières, nuire à la capacité des FNB indicieux CIBC de calculer leur valeur liquidative, entraver la négociation, empêcher les porteurs de parts de conclure des opérations avec les FNB indicieux CIBC et empêcher les FNB indicieux CIBC de traiter les opérations, notamment les rachats. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des titres dans lesquels les FNB indicieux CIBC investissent et les contreparties avec lesquelles les FNB indicieux CIBC effectuent des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou les FNB indicieux CIBC contreviennent à des lois sur la protection de la vie privée et à d'autres lois applicables, se voient imposer des amendes réglementaires ou des pénalités, subissent une atteinte à leur réputation, ou encore engagent des coûts de conformité supplémentaires liés à la mise en œuvre de mesures correctives et/ou à une perte financière. En outre, il pourrait être nécessaire d'engager des coûts importants pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir.

Bien que le gestionnaire et les FNB indicieux CIBC aient établi des plans de continuité des activités en cas de cyberincident et des systèmes de gestion des risques afin de prévenir les cyberincidents, ces plans et ces systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. De plus, même si le gestionnaire s'est doté de politiques et de procédures de supervision des fournisseurs, le gestionnaire et les FNB indicieux CIBC n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services des FNB indicieux CIBC, des émetteurs des titres dans lesquels les FNB indicieux CIBC investissent ou d'autres tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur les FNB indicieux CIBC ou leurs porteurs de parts. En conséquence, les FNB indicieux CIBC et leurs porteurs de parts pourraient en être touchés négativement.

### **Absence d'un marché actif pour les parts et d'un historique d'exploitation**

Les FNB indicieux CIBC sont des fiducies de placement nouvellement constituées qui n'ont pas d'historique d'exploitation. Bien que les FNB indicieux CIBC puissent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit que la TSX approuvera la demande d'inscription ou qu'un marché public actif pour les parts sera créé ou maintenu.

### **Interdictions d'opérations visant les parts**

Si les titres d'un FNB indicieux CIBC font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts du FNB indicieux CIBC visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats ».

### **Risques supplémentaires liés à un placement dans chacun des FNB indicieux CIBC**

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB indicieux CIBC, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres au FNB indiciel CIBC	FNB indiciel obligataire canadien CIBC	FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	FNB indiciel d'actions américaines CIBC	FNB indiciel d'actions internationales CIBC	FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC
Risque lié au calcul et à l'interruption des indices	x	x	x	x	x	x
Risque lié à la couverture de change		x				
Risque lié aux marchés émergents						x
Risque lié aux titres de participation			x	x	x	x
Risque lié aux titres à revenu fixe	x	x				
Risque lié au change		x		x	x	x
Risque lié aux marchés étrangers		x		x	x	x
Risque lié aux placements indiciels et aux placements passifs	x	x	x	x	x	x
Risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions	x	x	x	x	x	x
Risque d'erreur dans la reproduction et le suivi de l'indice	x	x	x	x	x	x
Risque lié à la méthode d'échantillonnage	x	x	x	x	x	x
Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	x	x	x	x	x	x
Risque lié à la dette souveraine		x				
Risque lié à l'utilisation des indices	x	x	x	x	x	x

### **Risque lié au calcul et à l'interruption des indices**

Le fournisseur des indices calcule, détermine et maintient les indices respectifs. Le fournisseur des indices peut avoir le droit de rajuster l'indice pertinent ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB indiciels CIBC ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur des indices ou de la TSX pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et l'établissement par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour le FNB indiciel CIBC visé pourraient être retardés, et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps. Le gestionnaire n'est pas responsable des indices et ne donne aucune garantie relativement aux indices ou aux activités du fournisseur des indices.

À l'égard des FNB indiciels CIBC, si le fournisseur des indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si le contrat de licence relatif à l'indice pertinent est résilié, le gestionnaire pourra : (i) dissoudre le FNB indiciel CIBC pertinent moyennant remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; (ii) modifier les objectifs de placement du FNB indiciel CIBC pertinent ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières), ou (iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB indiciel CIBC.

### **Risque lié à la couverture de change**

Certains FNB indiciels CIBC peuvent recourir à des instruments dérivés pour couvrir leur exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. La totalité ou la quasi-totalité de l'exposition que le FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA) peut avoir aux devises sera couverte par rapport au dollar canadien. L'utilisation de stratégies de couverture pourra considérablement limiter la possibilité des porteurs de parts d'en profiter si la valeur d'autres devises augmente par rapport au dollar canadien.

Bien que ce ne soit pas l'intention d'aucun FNB indiciel CIBC, un surplus ou un déficit de couverture peut se produire en raison de facteurs indépendants de la volonté du FNB indiciel CIBC pertinent.

### **Risque lié aux marchés émergents**

Les risques liés aux placements étrangers sont habituellement plus élevés dans le cas des placements effectués sur des marchés émergents. Bon nombre de marchés émergents ont connu et continuent de présenter des risques d'hyperinflation et de dévaluation de leur monnaie par rapport au dollar, ce qui a des répercussions néfastes sur les rendements pour les investisseurs canadiens. De plus, les marchés des valeurs mobilières de beaucoup de ces pays affichent des volumes de négociation considérablement inférieurs à ceux des marchés parvenus à maturité et une liquidité bien moindre par rapport à celle de ces derniers. La petite taille des marchés émergents peut faire en sorte que les placements effectués sur ceux-ci soient plus susceptibles de subir des baisses à long terme ou des changements de prix plus brusques et plus fréquents en raison de la publicité néfaste, de la perception des investisseurs ou des mesures prises par quelques investisseurs importants. De plus, les mesures traditionnelles de la valeur des placements utilisées au Canada, par exemple le ratio cours-bénéfice, peuvent ne pas s'appliquer à certains petits marchés.

Un certain nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'instabilité et de bouleversement au chapitre de la politique interne qui pourraient augmenter le risque que le gouvernement en place prenne des mesures hostiles ou nuisibles aux entreprises privées ou aux placements étrangers. Certains marchés émergents peuvent également être confrontés à d'autres risques internes ou externes considérables, dont le risque de guerre et de conflits civils. Dans de nombreux pays dont les marchés sont émergents, le gouvernement intervient dans une large mesure



dans l'économie et les marchés des valeurs mobilières, ce qui peut compromettre la croissance économique et la croissance des placements.

### **Risque lié aux titres de participation**

Le cours des titres de participation, comme les actions ordinaires, et des titres apparentés à des titres de participation, notamment des titres convertibles et des bons de souscription, fluctue à la hausse ou à la baisse par rapport à la santé financière de la société émettrice. Le cours d'une action est également influencé par les tendances générales du marché, du secteur et de l'économie. Lorsque l'économie se porte bien, les perspectives sont bonnes pour de nombreuses sociétés et les cours de leurs actions sont généralement en hausse, tout comme la valeur des FNB indiciels CIBC qui détiennent ces actions. Par contre, les cours des actions sont habituellement en baisse lorsque l'économie ou le secteur connaît un repli. Un FNB indiciel CIBC court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur au marché ou à celui d'un autre fonds ou d'autres produits de placement ayant des objectifs et des stratégies de placement analogues.

### **Risque lié aux titres à revenu fixe**

L'un des risques associés à un placement dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, est le risque que l'émetteur du titre puisse voir sa note de crédit abaissée ou qu'il puisse être en défaut en omettant d'effectuer les paiements d'intérêt et/ou de capital prévus à l'échéance. C'est ce qu'on appelle habituellement le « risque de crédit ». L'importance du risque de crédit dépendra non seulement de la situation financière de l'émetteur, mais aussi des modalités des obligations visées. Les titres émis par des émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus élevé que les titres émis par des émetteurs dont la note de crédit est élevée.

Le prix des titres à revenu fixe augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. C'est ce qu'on appelle le « risque lié aux taux d'intérêt ». Généralement, le prix des titres à revenu fixe à plus long terme fluctue davantage en fonction de la variation des taux d'intérêt que celui des titres à plus court terme.

Un FNB indiciel CIBC qui investit dans des titres convertibles est aussi exposé au risque lié aux taux d'intérêt. Ces titres produisent un flux de revenu fixe, de sorte que leur valeur fluctue à l'inverse des taux d'intérêt, tout comme le prix des obligations. Les titres convertibles sont généralement moins touchés par les fluctuations des taux d'intérêt que les obligations parce qu'ils peuvent être convertis en actions ordinaires. La valeur liquidative d'un FNB indiciel CIBC fluctuera selon les fluctuations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres détenus par le FNB indiciel CIBC.

### **Risque lié au change**

Les FNB indiciels CIBC peuvent investir dans des titres libellés ou négociés dans une monnaie autre que le dollar canadien. Dans la mesure où cette exposition à des titres libellés ou négociés dans une devise n'est pas couverte par rapport au dollar canadien, la valeur de ces titres sera influencée par la fluctuation des taux de change. D'ordinaire, lorsque le dollar canadien prend de la valeur par rapport à une devise, votre placement libellé dans cette devise perd de la valeur. En revanche, lorsque le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise étrangère, votre placement dans cette devise prend de la valeur. C'est ce que l'on appelle le « risque lié au change », soit qu'un dollar canadien fort réduise le rendement que peuvent obtenir les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada et qu'un dollar canadien plus faible augmente un tel rendement pour les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada.

La valeur des autres monnaies par rapport à la monnaie de base d'un FNB indiciel CIBC peut fluctuer en raison notamment de la modification des taux d'intérêt, de l'intervention (ou de la non-intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales ou des entités supranationales telles que le

Fonds monétaire international, de l'imposition de contrôles du change et d'autres faits nouveaux de nature politique ou réglementaire. La valeur des monnaies peut chuter de façon importante tant à court terme qu'à long terme en raison de ces faits nouveaux et d'autres.

### **Risque lié aux marchés étrangers**

Le FNB indiciel CIBC peut saisir des occasions de placement offertes dans d'autres pays. Les titres des marchés étrangers sont plus diversifiés que les placements faits seulement au Canada, puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation par rapport aux variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers comportent des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés qui peuvent accroître le risque qu'un FNB indiciel CIBC perde de l'argent.

L'économie de certains pays étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers et est plus sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et organisation commerciale, un FNB indiciel CIBC pourrait être défavorablement touché si un pays se retire d'unions économiques ou monétaires ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une de ces mesures pourrait influencer gravement sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un FNB indiciel CIBC d'acheter ou de vendre des titres étrangers, ou de transférer l'actif ou le revenu d'un FNB indiciel CIBC vers le Canada ou avoir une autre incidence défavorable sur les activités d'un FNB indiciel CIBC.

Les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut lié à des titres d'un gouvernement étranger, la difficulté d'exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les recours prévus par la loi dont peuvent se prévaloir les investisseurs dans certains pays étrangers pourraient être moins nombreux que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs. Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour un FNB indiciel CIBC d'acheter et de vendre des titres à ces bourses. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

Les marchés dans différents pays comportent des procédures de compensation et de règlement différentes et, dans certains marchés, il s'est produit des cas où les règlements n'ont pu suivre le rythme dicté par le volume des opérations. Tout retard de règlement peut accroître le risque de crédit couru par le portefeuille d'un FNB indiciel CIBC, réduire la capacité d'un FNB indiciel CIBC de réinvestir le produit de la vente de titres, nuire à la capacité d'un FNB indiciel CIBC de prêter ses titres en portefeuille, et éventuellement exposer un FNB indiciel CIBC à des pénalités en raison de son défaut. Tout retard dans le règlement de titres achetés par un FNB indiciel CIBC peut réduire la capacité du FNB indiciel CIBC de vendre ces titres à des prix que celui-ci juge souhaitables, et peut l'exposer à des

pertes et à des coûts en raison de sa propre incapacité à effectuer le règlement avec les acheteurs subséquents de titres auprès de lui.

### **Risque lié au placement indiciel et au placement passif**

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB indiciel CIBC peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs inclus qui sont représentés dans cet indice pertinent (particulièrement ceux dont la pondération peut être plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Dans le cas d'un FNB indiciel CIBC qui se fonde sur un indice concentré sur une seule bourse de valeurs, si celle-ci n'est pas ouverte, le FNB indiciel CIBC sera incapable de calculer la valeur liquidative par part et pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat. Puisque les objectifs de placement de chaque FNB indiciel CIBC consistent à reproduire le rendement de l'indice pertinent, les titres constitutifs compris dans le portefeuille d'un FNB indiciel CIBC ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ou le conseiller en valeurs ne tentera pas de prendre des positions défensives en rajustant les émetteurs inclus ou les titres constitutifs compris dans le portefeuille d'un FNB indiciel CIBC sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus représenté dans un indice pertinent n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par un FNB indiciel CIBC à moins que les titres constitutifs ne soient retirés de l'indice pertinent.

### **Risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions**

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB indiciel CIBC en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire ou le conseiller en valeurs en décide autrement, seront tributaires de la capacité du gestionnaire ou du conseiller en valeurs et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions de courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB indiciel CIBC pourra être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constitutifs de l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le FNB indiciel CIBC engagerait des frais d'opérations supplémentaires qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice pertinent.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constitutifs de l'indice pertinent, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De même, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers applicables pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constitutifs de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou les courtiers cherchent à acheter ou à emprunter les titres constitutifs pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB indiciel CIBC en règlement des parts devant être émises.

### **Risque d'erreur dans la reproduction et le suivi de l'indice**

Chaque FNB indiciel CIBC ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres détenus et les autres frais payés ou payables par le FNB indiciel CIBC viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Des écarts dans le suivi de l'indice pertinent par un FNB indiciel CIBC pourraient survenir pour diverses autres raisons; par exemple, si un FNB indiciel CIBC dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins que la totalité des titres d'un émetteur inclus et que l'émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice pertinent, le FNB indiciel CIBC pourrait être tenu d'acheter des titres

de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également qu'un FNB indicieis CIBC ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice pertinent en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres constitutifs sur le marché secondaire, des stratégies de placement et des restrictions en matière de placement applicables au FNB indicieis CIBC, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

### **Risque lié à la méthode d'échantillonnage**

Les FNB indicieis CIBC peuvent avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peuvent détenir un FNB qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres constitutifs ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constitutifs et/ou d'autres titres choisis par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constitutifs de l'indice sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans cet indice.

### **Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Les FNB indicieis CIBC peuvent participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations comportent certains risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres peut être supérieure à la valeur des espèces ou des autres garanties détenues par le FNB indicieis CIBC. Si le tiers manque à ses obligations et ne rembourse pas ou ne revend pas les titres au FNB indicieis CIBC, les espèces ou les autres garanties pourraient être insuffisantes pour permettre au FNB indicieis CIBC d'acheter des titres en remplacement et celui-ci pourrait subir une perte correspondant à la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un FNB indicieis CIBC dans le cadre d'une opération de prise en pension peut diminuer et être moins élevée que le montant en espèces qu'il a versé au tiers. Si le tiers manque à ses obligations et ne rachète pas les titres du FNB indicieis CIBC, ce dernier pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte en conséquence.

### **Risque lié à la dette souveraine**

Le FNB indicieis obligataire mondial CIBC peut investir dans des titres d'emprunt souverains. Ces titres sont émis ou garantis par des entités gouvernementales étrangères. Les placements en dette souveraine sont exposés au risque qu'une entité gouvernementale retarde ou refuse de payer des intérêts ou de rembourser le capital, pour des raisons qui peuvent comprendre les problèmes de flux de trésorerie, des réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille relative de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou l'omission de mettre en place des réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes. Si une entité gouvernementale est en défaut, elle peut demander une prolongation des délais pour le remboursement ou obtenir d'autres emprunts. Il n'y a pas de voie judiciaire pour recouvrer des dettes souveraines qu'un gouvernement ne rembourse pas ni de procédure de faillite permettant de recouvrer la totalité ou une partie de la dette souveraine qu'un gouvernement n'a pas remboursée.

## **Risque lié à l'utilisation des indices**

Le gestionnaire et les FNB indiciels CIBC sont autorisés à utiliser les indices conformément au contrat de licence décrit ci-dessous à la rubrique « Autres faits importants ». Le gestionnaire et les FNB indiciels CIBC déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses et ils ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de ces indices ou données.

## **Classification du risque**

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement à chaque FNB indiciel CIBC afin d'aider les investisseurs à décider si un FNB CIBC leur convient.

Les niveaux de risque de placement des FNB indiciels CIBC ont été établis conformément à la méthode normalisée de classification du risque énoncée dans le Règlement 81-102. Cette méthode de classification du risque est fondée sur la volatilité historique des FNB indiciels CIBC, mesurée par l'écart-type des rendements des FNB indiciels CIBC sur 10 ans, c'est-à-dire la variation des rendements des FNB indiciels CIBC par rapport à leur rendement moyen au cours d'une période de 10 ans. Toutefois, comme les FNB indiciels CIBC sont nouveaux et n'ont pas d'historique de rendement, le gestionnaire a calculé le niveau de risque de placement en se fondant sur l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans.

Le tableau ci-après présente le niveau de risque et la description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB indiciel CIBC. Les niveaux de risque énoncés ci-après ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque de l'investisseur. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation personnelle.

<b>FNB indiciel CIBC</b>	<b>Niveau de risque</b>	<b>Indice de référence</b>	<b>Description</b>
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	Faible	Indice Morningstar® Canada Obligations de base™	L'indice mesure le rendement des titres à taux fixe de qualité libellés en dollars canadiens et dont l'échéance est supérieure à un an. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	Faible	Indice Morningstar® Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD™	L'indice mesure le rendement de titres à taux fixe de qualité libellés et dont l'échéance est supérieure à un an, émis par des pays au marché développé, à l'exclusion des obligations libellées en dollars canadiens. L'exposition au risque de change est couverte en dollars canadiens. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	Moyen	Indice Morningstar® Canada Titres canadiens™	Cet indice comprend des actions de sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation représentant la plus grande tranche de 97 % du marché boursier canadien selon la capitalisation boursière. Les actions sont pondérées en fonction de la capitalisation boursière locale rajustée selon le flottant. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .

FNB indicieles CIBC	Niveau de risque	Indice de référence	Description
FNB indicieles d'actions américaines CIBC	Moyen	Indice Morningstar® Participation marché cible É.-U.™	Cet indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation, représentant 85 % du marché selon la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .
FNB indicieles d'actions internationales CIBC	Moyen	Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord™	Cet indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation cotées sur des marchés développés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, représentant 85 % du marché selon la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. Il est calculé sous forme d'indice de rendement total net en dollars canadiens et pondéré en fonction de la capitalisation boursière à fluctuation libre. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .
FNB indicieles d'actions de marchés émergents CIBC	Moyen à élevé	Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés émergents™	Cet indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante, fondé sur des règles, qui cible les actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation cotées sur des marchés émergents, représentant 85 % du marché selon la capitalisation boursière rajustée selon le flottant. Il est calculé sous forme d'indice de rendement total net en dollars canadiens et pondéré en fonction de la capitalisation boursière à fluctuation libre. De plus amples renseignements sur l'indice, notamment sur sa méthodologie, sont accessibles sur le site Web de Morningstar à l'adresse <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a> .

Le tableau ci-après présente la fourchette des écarts-types à l'intérieur de laquelle l'écart-type de chaque FNB indicieles CIBC peut se situer et le niveau de risque de placement applicable :

Fourchette de l'écart-type (%)	Niveau de risque
0 à moins de 6	Faible
6 à moins de 11	Faible à moyen
11 à moins de 16	Moyen
16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Il convient de noter que la volatilité historique d'un FNB indicieles CIBC n'est pas nécessairement représentative de la volatilité future. Si le gestionnaire juge que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé à un FNB indicieles CIBC, le gestionnaire peut attribuer un niveau de risque de placement plus élevé à un FNB indicieles CIBC en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait dans le FNB indicieles CIBC et la liquidité de ces placements. Lorsque les investisseurs examinent les risques d'un

FNB indiciel CIBC, ils devraient également analyser la façon dont le FNB indiciel CIBC cadrera avec leur portefeuille de placements.

Le gestionnaire examinera les niveaux de risque de placement des FNB indiciels CIBC au moins une fois par année, ou lorsque le gestionnaire déterminera que les niveaux de risque de placement ne sont plus appropriés, par exemple, à la suite d'un changement important touchant les FNB indiciels CIBC.

Une description plus détaillée de la méthode de classification du risque utilisée par le gestionnaire pour établir les niveaux de risque de placement des FNB indiciels CIBC peut être obtenue sur demande, gratuitement, en composant le [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863) ou en écrivant au gestionnaire au 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions en espèces sur les parts d'un FNB indiciel CIBC, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB indiciel CIBC sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB indiciel CIBC	Fréquence des distributions
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	Mensuelle
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	Mensuelle
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	Trimestrielle
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	Annuelle

Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions qui sera versé, et la politique en matière de distributions d'un FNB indiciel CIBC peut être modifiée à tout moment. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, changer la fréquence de ces distributions, et il annoncera le changement par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB indiciel CIBC, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts de ce FNB indiciel CIBC pour le porteur de parts. Si les frais d'un FNB indiciel CIBC dépassent le revenu produit par celui-ci au cours d'une année donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution annuelle soit effectuée.

Si, pour une année d'imposition donnée, un FNB indiciel CIBC n'a pas par ailleurs distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, il devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice pour cette année d'imposition aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB indiciel CIBC ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées en espèces et/ou être automatiquement réinvesties en parts du FNB indiciel CIBC. Toute distribution spéciale qui est réinvestie en parts d'un FNB indiciel CIBC fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale qui est réinvestie en parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette

distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

## Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des FNB indicieux CIBC, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires acquises sur le marché par Compagnie Trust TSX, agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Si un tel régime de réinvestissement des distributions est adopté par le gestionnaire, les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions sont énoncées ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant adhérer au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres aux fins des distributions particulière devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres aux fins des distributions pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 16 h (HE) à cette date.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de parts, à la CDS ou à un adhérent à la CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à la CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont réinvesti des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres aux fins des distributions particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à l'heure limite prévue avant la date de clôture des registres aux fins des distributions applicable. À compter de la première date de versement de distributions après que cet avis a été remis, les distributions aux porteurs de parts en cause seront faites en espèces. Le formulaire d'avis d'annulation pourra être obtenu auprès des adhérents à la CDS, et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de



réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

## **ACHAT DE PARTS**

### **Placement initial dans les FNB indiciels CIBC**

Conformément au Règlement 81-102, les FNB indiciels CIBC n'émettront aucune part au public tant que des souscriptions représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues et acceptées par les FNB indiciels CIBC d'investisseurs autres que le gestionnaire ou les administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres de ceux-ci.

### **Placement permanent**

Les parts des FNB indiciels CIBC sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

### **Courtiers désignés**

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB indiciel CIBC doivent être transmis par le courtier désigné ou les courtiers. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB indiciel CIBC n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB indiciel CIBC. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts d'un FNB indiciel CIBC. Si un FNB indiciel CIBC reçoit un ordre de souscription avant l'heure limite indiquée pour ce FNB dans le tableau ci-dessous, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut fixer, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB indiciel CIBC, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse qui suivent la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

FNB indicieux CIBC	Heure limite de réception de la demande d'échange
FNB indicieux obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA) FNB indicieux d'actions internationales CIBC FNB indicieux d'actions de marchés émergents CIBC	16 h le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet pour l'échange.
FNB indicieux obligataire canadien CIBC FNB indicieux d'actions canadiennes CIBC FNB indicieux d'actions américaines CIBC	14 h le jour de bourse de prise d'effet pour qu'un échange soit réglé entièrement en espèces.  16 h le jour de bourse de prise d'effet pour qu'un échange soit réglé entièrement en titres ou en une combinaison de titres et d'espèces.

Le FNB indicieux CIBC doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse qui suivent la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoit autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB indicieux CIBC, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB indicieux CIBC, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB indicieux CIBC, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les frais d'administration, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que les FNB indicieux CIBC engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat des titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB indicieux CIBC en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB indicieux CIBC, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de la série, établie après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Sauf lorsque les circonstances l'en empêcheront, le gestionnaire fournira aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers concernés le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB indicieux CIBC donné après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers concernés.

## Distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent, dans certaines circonstances, être automatiquement réinvesties en parts conformément à la politique en matière de distributions des FNB indicieux CIBC. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

## **Achat et vente de parts d'un FNB indiciel CIBC**

Les parts ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la TSX. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables et rien ne garantit que la TSX approuvera la demande d'inscription. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs seront en mesure d'acheter ou de vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts d'un FNB indiciel CIBC. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB indiciel CIBC relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB indiciel CIBC inscrites à la cote de la TSX.

## **Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts**

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB indiciels CIBC ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB indiciel CIBC au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les parts des FNB indiciels CIBC sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB indiciel CIBC devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB indiciel CIBC devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB indiciel CIBC ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

## **ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS**

### **Échange de parts d'un FNB indiciel CIBC à la valeur liquidative par part de la série contre des paniers de titres et/ou des espèces**

Les porteurs de parts d'un FNB indiciel CIBC peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB indiciel CIBC n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB indiciel CIBC, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit précisés par le FNB indiciel CIBC à l'occasion, au plus tard à 16 h (HE) un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut fixer. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les investisseurs, les courtiers et le courtier désigné concernés puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB indiciels CIBC chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'administration applicables, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que les FNB indiciels CIBC engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente des titres sur le marché afin d'obtenir le montant d'espèces nécessaire aux fins de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court que le gestionnaire pourrait fixer par suite de modifications des lois applicables ou de changements généraux dans les procédures de règlement sur les marchés applicables).

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part de la série diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces sur les parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres aux fins des distributions applicable n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Si des titres dans lesquels un FNB indiciel CIBC a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourra être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte seulement », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer de fournir des instructions de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

### **Rachat de parts d'un FNB indiciel CIBC contre des espèces**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB indiciel CIBC peuvent faire racheter (i) des parts du FNB indiciel CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de la série le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB indiciel CIBC ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB indiciel CIBC contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB indiciel CIBC, moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB indiciels CIBC devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB indiciel CIBC relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB indiciel CIBC visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prévus à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 (HE) ce même jour de bourse (ou à un moment ultérieur le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut fixer). Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court que le gestionnaire pourrait fixer par suite de modifications des lois applicables ou de changements généraux dans les procédures de règlement sur les marchés applicables). Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou de tout courtier.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres aux fins des distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB indiciel CIBC, le FNB indiciel CIBC se départira généralement de titres ou d'autres actifs pour régler le rachat. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB indiciels CIBC ».

### **Demandes d'échange et de rachat**

Le porteur de parts qui présente une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB indiciel CIBC et au gestionnaire : (i) qu'il a l'autorisation légale intégrale de déposer les parts à des fins d'échange ou de rachat et de recevoir le produit de l'échange ou du rachat, et (ii) que les parts n'ont pas été prêtées, nanties ou données en garantie et ne sont pas visées par une convention de mise en pension, une convention de prêt de titres ou une entente similaire qui empêcherait la remise des parts au FNB indiciel CIBC. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations à son gré. De manière générale, le gestionnaire exigera qu'une demande d'échange ou de rachat soit vérifiée si les activités d'échange ou de rachat sont anormalement élevées ou s'il y a une position à découvert dans le FNB indiciel CIBC applicable. Si le porteur de parts ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations à la réception d'une demande de vérification, sa demande d'échange ou de rachat sera considérée comme n'ayant pas été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

### **Suspension des échanges et des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB indiciel CIBC ou le paiement du produit du rachat d'un FNB indiciel CIBC : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB indiciel CIBC sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB indiciel CIBC, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB indiciel CIBC; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB indiciel CIBC ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif du FNB indiciel CIBC. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la

condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB indiciel CIBC, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

### **Frais d'administration**

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier à l'égard d'un FNB indiciel CIBC peut être exigé afin de compenser certains frais d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB indiciel CIBC. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des installations de la TSX.

### **Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB indiciel CIBC peut distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB indiciel CIBC entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB indiciel CIBC a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du FNB indiciel CIBC à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB indiciel CIBC pour l'année. Ces distributions, attributions ou désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Compte tenu de certaines modifications fiscales, un FNB indiciel CIBC pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts demandant un rachat, à compter de la première année d'imposition du FNB indiciel CIBC. Si de telles modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat d'un FNB indiciel CIBC pourrait augmenter. Cependant, le gestionnaire comprend qu'en raison de questions formulées par des participants de l'industrie, le ministère des Finances du Canada envisage de reporter la date d'entrée en vigueur de ces modifications fiscales à la fin de 2021.

### **Système d'inscription en compte seulement**

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB indiciel CIBC et les transferts des parts de ce FNB indiciel CIBC ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts d'un FNB indiciel CIBC, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera délivré. Dans le présent prospectus, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins d'indication contraire, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB indiciel CIBC ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de tels droits de propriété véritable; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite par

la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie, de les nantir ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Un FNB indicieux CIBC a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats attestant des parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

### **Opérations à court terme**

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB indicieux CIBC pour l'instant étant donné : (i) que les FNB indicieux CIBC sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB indicieux CIBC qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB indicieux CIBC des frais qu'ils ont engagés pour régler et traiter le rachat.

### **FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS**

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles puisque les FNB indicieux CIBC sont nouveaux.

### **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB indicieux CIBC par un porteur de parts du FNB indicieux CIBC qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB indicieux CIBC qui est un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas un régime enregistré), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détient des parts du FNB indicieux CIBC en tant qu'immobilisations, qui n'a pas de lien de dépendance avec le FNB indicieux CIBC, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci.

Les parts d'un FNB indicieux CIBC seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB indicieux CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts dont les parts du FNB indicieux CIBC pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le

présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé suppose qu'à tout moment, chaque FNB indicieux CIBC s'abstiendra (i) d'investir dans, ou de détenir, a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB indicieux CIBC (ou la société de personnes) serait tenu d'inclure des montants importants dans le calcul de son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB indicieux CIBC (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; (ii) d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou (iii) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au FNB indicieux CIBC ou à tout porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans le présent résumé, il est pris pour hypothèse également que chaque FNB indicieux CIBC se conformera à ses restrictions en matière de placement et qu'aucun FNB indicieux CIBC ne gagnera un montant important de « revenu de distribution » au sens de ce terme pour l'application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toute proposition expresse de modification de la Loi de l'impôt publiquement annoncée par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (une « **modification fiscale** »), sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que des modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB indicieux CIBC. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB indicieux CIBC. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB indicieux CIBC, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales de l'acquisition de parts d'un FNB indicieux CIBC, compte tenu de leur situation personnelle.**

## Statut des FNB indicieux CIBC

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB indicieux CIBC sera admissible ou sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, avec prise d'effet à la date de sa création en 2021 et en tout temps par la suite.



Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un FNB indiciel CIBC doit, entre autres exigences, se conformer de manière permanente à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB indiciel CIBC et à la répartition de la propriété de ses parts (les « **exigences de placement minimal** »). Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que chaque FNB indiciel CIBC soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et qu'il n'a pas de motif de croire qu'un des FNB indiciels CIBC ne satisfera pas aux exigences de placement minimal avant le 91<sup>e</sup> jour après la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que chaque FNB indiciel CIBC puisse produire ce choix.

Si un FNB indiciel CIBC n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards pour ce FNB indiciel CIBC. Par exemple, un FNB indiciel CIBC qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition pourrait devenir assujéti à un impôt minimum de remplacement ainsi qu'à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. En outre, si un FNB indiciel CIBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de ce FNB indiciel CIBC, celui-ci sera une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt.

Pourvu qu'un FNB indiciel CIBC soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts de ce FNB indiciel CIBC soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB indiciel CIBC constitueront à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement ».

## Imposition des FNB indiciels CIBC

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que si un FNB indiciel CIBC est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », ce FNB indiciel CIBC choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un FNB indiciel CIBC est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés et tout revenu gagné au moyen d'activités de prêt de titres, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant qui est, ou qui est réputé être, payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Pourvu qu'un FNB indiciel CIBC ait choisi d'avoir une fin d'année d'imposition le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FNB indiciel CIBC à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB indiciel CIBC distribue aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition, notamment au moyen des distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour chaque année d'imposition pour faire en sorte qu'il ne soit pas assujéti pendant une année à l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables et du remboursement au titre des gains en capital).

Un FNB indiciel CIBC peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Chaque FNB indiciel CIBC est tenu de

calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital imposables nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser des gains ou subir des pertes de change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Un FNB indiciel CIBC sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Un FNB indiciel CIBC sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur un titre de créance jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui deviennent payables au FNB indiciel CIBC ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB indiciel CIBC pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB indiciel CIBC.

Dans la mesure où un FNB indiciel CIBC détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB indiciel CIBC devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB indiciel CIBC par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine. Si la fiducie fait des attributions appropriées, la nature des distributions de la fiducie provenant de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, de revenu de source étrangère et de gains en capital sera conservée entre les mains du FNB indiciel CIBC aux fins du calcul de son revenu. Lorsque la fiducie procède à des attributions concernant son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger éventuellement applicable, le FNB indiciel CIBC sera généralement réputé avoir payé comme impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts payés par la fiducie qui est égale au revenu du FNB indiciel CIBC provenant de sources situées dans ce pays. Les attributions susmentionnées ne s'appliquent pas aux fins du calcul de la déduction au titre de l'impôt étranger décrite ci-dessous.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB indiciel CIBC qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada; et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prévu par règlement à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, un FNB indiciel CIBC réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB indiciel CIBC ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, auquel cas le FNB indiciel CIBC réalisera

un revenu ordinaire (ou subira des pertes ordinaires). Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB indiciel CIBC achètera des titres (sauf des instruments dérivés) dans le but de gagner un revenu sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque FNB indiciel CIBC choisira, aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, que tous ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations.

En règle générale, chaque FNB indiciel CIBC inclura les gains qu'il aura réalisés et déduira les pertes qu'il aura subies dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés, au titre du revenu, sauf lorsque les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres qui constituent des immobilisations du FNB indiciel CIBC et s'il existe un lien suffisant entre ces dérivés et ces titres, sous réserve des règles relatives aux CDT énoncées ci-après. Ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB indiciel CIBC les réalise ou les subit.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») ciblent des arrangements financiers qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en des gains en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'investissements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT ont une vaste portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux CDT devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB indiciel CIBC, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Si un FNB indiciel CIBC est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, il pourra cette année-là réduire l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, dont les rachats de ses parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB indiciel CIBC pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres inclus dans le portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB indiciel CIBC.

Les pertes subies par un FNB indiciel CIBC ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent, sous réserve de certaines restrictions, être déduites par le FNB indiciel CIBC des gains en capital ou du revenu net que le FNB indiciel CIBC réalise au cours d'autres années. Une perte subie par un FNB indiciel CIBC à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB indiciel CIBC ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB indiciel CIBC ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB indiciel CIBC ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB indiciel CIBC ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Puisque le revenu et les gains en capital d'un FNB indiciel CIBC peuvent provenir de placements effectués dans d'autres pays que le Canada, le FNB indiciel CIBC peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les gains à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB indiciel CIBC dépasse 15 % du revenu de source étrangère (à l'exclusion des gains en capital) provenant de placements effectués directement par le FNB indiciel CIBC, celui-ci pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé par le FNB indiciel CIBC ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB indiciel CIBC, ce dernier pourra attribuer

une partie de son revenu de source étrangère à l'égard des parts d'un porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé ou réputé être payé par le FNB indiciel CIBC puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB indiciel CIBC aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB indiciel CIBC et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, un FNB indiciel CIBC peut déduire des frais d'administration et d'autres charges raisonnables engagées en vue de produire un revenu.

Si un FNB indiciel CIBC n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, entre autres, a) le FNB indiciel CIBC pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt; et b) il pourrait être assujéti aux règles relatives aux « opérations d'anti-chevauchement » qui reporteraient la capacité de réclamer certaines pertes.

### **Imposition des porteurs de parts autres que les régimes enregistrés**

Un porteur de parts sera en général tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la tranche du revenu net d'un FNB indiciel CIBC pour une année d'imposition, y compris tout gain en capital imposable net réalisé, qui est, ou est réputée, payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année d'imposition (que ce soit en espèces ou sous forme d'un réinvestissement en parts, ou à la suite d'une distribution sur les frais de gestion). Si un FNB indiciel CIBC a valablement choisi d'avoir une fin d'année d'imposition le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FNB indiciel CIBC à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Tout montant en sus du revenu net et des gains en capital imposables nets réalisés d'un FNB indiciel CIBC, soit un remboursement de capital, qui est payé ou payable au porteur de parts pour l'année ne sera généralement pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Toutefois, le paiement par un FNB indiciel CIBC de cet excédent au porteur de parts, sauf à titre de produit de disposition d'une part ou d'une fraction de part, et sauf la tranche, le cas échéant, de cet excédent qui représente la partie non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB indiciel CIBC, viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB indiciel CIBC pour le porteur de parts. Dans le cas où le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition des parts et le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB indiciel CIBC fait les attributions appropriées, la tranche a) des gains en capital imposables nets réalisés du FNB indiciel CIBC, b) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB indiciel CIBC sur des actions de sociétés canadiennes imposables et c) du revenu de source étrangère du FNB indiciel CIBC et des impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger, qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants qui, entre les mains des porteurs de parts, conservent leur nature de dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables seront admissibles aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » au sens de la Loi de l'impôt sera admissible à une majoration et à un crédit d'impôt bonifié pour dividendes. Si la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC le permettent, un FNB indiciel CIBC attribuera les dividendes déterminés reçus à titre de dividendes déterminés dans la mesure où ces dividendes déterminés sont

inclus dans des distributions aux porteurs de parts. Lorsque le revenu de source étrangère du FNB indiciel CIBC a été ainsi attribué, les porteurs de parts du FNB indiciel CIBC seront réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part des impôts étrangers payés par le FNB indiciel CIBC sur ce revenu. Un porteur de parts du FNB indiciel CIBC aura généralement droit à des crédits pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers aux termes et sous réserve des règles générales sur le crédit pour impôt étranger prévues dans la Loi de l'impôt.

Aucune perte d'un FNB indiciel CIBC, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte du porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB indiciel CIBC, notamment au moment d'un rachat, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant que le FNB indiciel CIBC doit payer et qui représente des gains en capital distribués et attribués au porteur de parts faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci, comme il est décrit plus amplement ci-après) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables. Aux fins du calcul du prix de base rajusté d'une part d'un FNB indiciel CIBC, lorsque des parts supplémentaires du FNB indiciel CIBC sont acquises (au moment du réinvestissement de distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB indiciel CIBC sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB indiciel CIBC appartenant au porteur de parts en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB indiciel CIBC par suite du réinvestissement d'une distribution du FNB indiciel CIBC, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition de parts du FNB indiciel CIBC et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB indiciel CIBC contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB indiciel CIBC sera généralement égal au total de la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tout gain en capital réalisé par le FNB indiciel CIBC à la disposition de ces biens. Le coût de tout bien reçu du FNB indiciel CIBC dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de parts de ceux-ci) pourront subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller fiscal pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB indiciel CIBC peut distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB indiciel CIBC entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB indiciel CIBC pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB indiciel CIBC a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du FNB indiciel CIBC à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB indiciel CIBC pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de disposition du porteur de parts. Compte tenu de certaines modifications fiscales, un FNB indiciel CIBC pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de

gains en capital attribués aux porteurs de parts demandant un rachat, à compter de la première année d'imposition du FNB indiciel CIBC. Si de telles modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat d'un FNB indiciel CIBC pourrait augmenter. Cependant, le gestionnaire comprend qu'en raison de questions formulées par des participants de l'industrie, le ministère des Finances du Canada envisage de reporter la date d'entrée en vigueur de ces modifications fiscales à la fin de 2021.

De manière générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts d'un FNB indiciel CIBC (ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB indiciel CIBC pour une année d'imposition) doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie doit être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année en question, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Des particuliers, y compris certaines fiducies, sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes peuvent être tenues de payer cet impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital réalisés et/ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables.

### **Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement**

De manière générale, si un porteur de parts détient des parts d'un FNB indiciel CIBC dans un régime enregistré, le régime enregistré n'aura pas d'impôt à payer sur les distributions de revenu net et des gains en capital nets réalisés payés ou payables au régime enregistré par le FNB indiciel CIBC au cours d'une année donnée, ni sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment du rachat ou d'un autre type de disposition de parts. Toutefois, la plupart des retraits de régimes enregistrés (sauf les retraits d'un CELI et certains retraits autorisés des REEE ou des REEI) sont généralement imposables.

Les parts d'un FNB indiciel CIBC constitueront des placements admissibles pour des régimes enregistrés à tout moment lorsque le FNB indiciel CIBC est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, ou lorsque les parts de ce FNB indiciel CIBC sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX).

Bien que les parts d'un FNB indiciel CIBC puissent constituer des placements admissibles pour un régime enregistré, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE (chacun, un « **titulaire de régime** »), selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des parts si elles sont un « placement interdit » pour ce régime enregistré au sens de la Loi de l'impôt. De manière générale, les parts d'un FNB indiciel CIBC constitueraient un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire de régime (i) a un lien de dépendance avec le FNB indiciel CIBC aux fins de la Loi de l'impôt; (ii) seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du FNB indiciel CIBC. Les parts d'un FNB indiciel CIBC ne constitueront pas un placement interdit si elles sont un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré. Aux termes d'une règle d'exonération pour les nouveaux fonds communs de placement, les parts peuvent constituer un bien exclu à tout moment pendant les 24 premiers mois de l'existence du FNB indiciel CIBC pourvu que le FNB indiciel CIBC soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt pendant ce temps et qu'il suive une politique raisonnable de diversification des placements.

Les personnes qui envisagent d'acheter des parts d'un FNB indiciel CIBC par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur conseiller fiscal concernant le traitement fiscal des cotisations à ce régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci et pour savoir si ces parts peuvent être un bien exclu.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB indiciel CIBC**

Au moment où un acquéreur fait l'acquisition de parts d'un FNB indiciel CIBC, la valeur liquidative par part de la série du FNB indiciel CIBC tiendra compte des revenus et des gains qui auront été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, les acquéreurs qui font l'acquisition de parts du FNB indiciel CIBC, notamment dans le cadre d'une distribution de parts, pourraient être assujettis à l'impôt sur leur quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB indiciel CIBC. Plus particulièrement, un acquéreur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB indiciel CIBC à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé pour les parts. De plus, si un FNB indiciel CIBC a valablement choisi d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre d'une année civile, lorsque des parts du FNB indiciel CIBC sont acquises au cours de l'année civile après le 15 décembre de cette année, l'acquéreur pourra être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

### **MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX**

Les FNB indiciels CIBC ont des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la Foreign Account Tax Compliance Act (telle que mise en œuvre au Canada par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement appelées la « **FATCA** ») et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (telle que mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »). De manière générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ceux-ci) seront tenus par la loi de fournir à leur courtier de l'information relative à leur citoyenneté ou à leur territoire de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une des personnes détenant le contrôle de celui-ci) (i) est reconnu comme une personne des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen américain); (ii) est reconnu comme résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou (iii) ne fournit pas les renseignements exigés et qu'il existe des indices laissant croire qu'il aurait le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une des personnes détenant le contrôle sur celui-ci) et son investissement dans le FNB indiciel CIBC seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements au Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes à l'égard de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a autrement accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB INDICIELS CIBC

### Gestionnaire et conseiller en valeurs

Gestion d'actifs CIBC inc. est le fiduciaire, conseiller en valeurs, promoteur et gestionnaire des FNB indiciels CIBC. GACI est une entité juridique distincte et filiale en propriété exclusive de la CIBC. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de directeur des opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec. Son siège social est situé à Toronto (Ontario). Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. Le siège social et bureau principal des FNB indiciels CIBC et du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

### Fonctions et services du gestionnaire et du conseiller en valeurs

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a été nommé à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs des FNB indiciels CIBC. Le gestionnaire est chargé des activités quotidiennes des FNB indiciels CIBC, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des courtiers désignés, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, l'auditeur et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB indiciels CIBC; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les FNB indiciels CIBC et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB indiciels CIBC se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB indiciels CIBC; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. En sa qualité de conseiller en valeurs, le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement des FNB indiciels CIBC pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB indiciel CIBC n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB indiciel CIBC au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB indiciels CIBC, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB indiciels CIBC et pour lier les FNB indiciels CIBC, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB indiciels CIBC d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les FNB indiciels CIBC, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun préjudice lié à une question qui touche les FNB indiciels CIBC, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un FNB indiciel CIBC, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.



Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB indiciel CIBC applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB indiciel CIBC applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce FNB indiciel CIBC.

Le gestionnaire peut démissionner en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

Le gestionnaire a droit à une rémunération pour ses services à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB indiciel CIBC sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB indiciel CIBC n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB indiciel CIBC) ou d'exercer d'autres activités.

### **Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et du conseiller en valeurs**

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leur occupation principale :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste au sein du gestionnaire</b>	<b>Occupation principale</b>
Lee Bennett Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Placement direct et services-conseils, CIBC
Edward Dodig Toronto (Ontario)	Administrateur; directeur général et chef, Gestion privée de patrimoine	Vice-président à la direction et chef, Gestion privée de patrimoine, Canada et CIBC Wood Gundy
Stephen Gittens Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président et chef des finances, Groupe Entreprise et Gestion des avoirs, CIBC
Jon Hountalas Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président à la direction et chef de groupe, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs – région du Canada, CIBC
Steven R. Meston Oakville (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, Crédit d'entreprise et gestion du risque lié aux avoirs – Canada, CIBC
David Scandiffio Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable	Vice-président à la direction, CIBC; président et chef de la direction, Gestion d'actifs CIBC
Frank Vivacqua Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président et directeur juridique adjoint (Canada), Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, Administration, CIBC

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Occupation principale
Tracy Chénier Beaconsfield (Québec)	Directrice générale, Développement et gestion de produits	Directrice générale, Développement et gestion de produits, Gestion d'actifs CIBC inc.
Catherine Dalcourt Montréal (Québec)	Chef de la conformité	Directrice, Gestion d'actifs, Conformité et Gestion des avoirs, Conformité CIBC
Dominic B. Deane Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des finances, Fonds	Directeur général, Groupe Finance, Gestion d'actifs CIBC inc.
Nicholas Doulas Laval (Québec)	Directeur général, Services aux opérations et Services de placement	Directeur général, Services aux opérations et Services de placement, Gestion d'actifs CIBC inc.
Douglas MacDonald Toronto (Ontario)	Directeur général et chef mondial, Distribution	Directeur général et chef mondial, Distribution, Gestion d'actifs CIBC inc.
Winnie Wakayama Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances	Première directrice, contrôleuse, Finances, CIBC
Elena Tomasone Woodbridge (Ontario)	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement, Gestion d'actifs CIBC inc.
David Wong Oakville (Ontario)	Directeur général, Service de recherche de gestion des placements	Directeur général, Service de recherche de gestion des placements, Gestion d'actifs CIBC inc.

Au cours des cinq années précédant la date du présent document, chacun des administrateurs et membres de la haute direction figurant ci-dessus a occupé son poste actuel ou un autre poste auprès de la CIBC ou des membres de son groupe ainsi que son occupation principale, sauf Winnie Wakayama qui a été directrice des finances de la Société Financière Manuvie de 2011 à 2018.

Doris Mariga agit actuellement à titre de secrétaire du gestionnaire.

### **Équipe de gestion de portefeuille**

En sa qualité de conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir ou de voir à ce que soient fournis des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux FNB indiciels CIBC. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. En contrepartie de ses services, le conseiller en valeurs reçoit une rémunération de la part du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée aux FNB indiciels CIBC à titre de frais d'exploitation.

### **Conseiller en valeurs**

La personne chez le conseiller en valeurs qui sera principalement chargée de fournir des services-conseils aux FNB indiciels CIBC est la suivante :

Nom	Poste et fonction	Historique de l'expérience au cours des cinq dernières années
Patrick Thillou	Vice-président, Placements et opérations structurés	Associé à GACI depuis 1997

## **Courtier désigné**

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB indicieux CIBC, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB indicieux CIBC, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB indicieux CIBC pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB indicieux CIBC comme il peut être nécessaire ou souhaitable pour afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB indicieux CIBC à la TSX; et (iii) à l'appréciation du gestionnaire, souscrire des parts trimestriellement en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB indicieux CIBC ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Achat de parts – Courtiers désignés ».

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB indicieux CIBC n'aura aucun recours contre l'une de ces parties relativement aux sommes payables par le FNB indicieux CIBC à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

## **Ententes de courtage**

Le conseiller en valeurs prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour les FNB indicieux CIBC, y compris le choix des marchés et des courtiers et la négociation des commissions de courtage. Ces décisions sont prises en fonction d'éléments comme le prix, la vitesse d'exécution, la certitude d'exécution, les frais d'opérations totaux et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs peut attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par celui-ci ou par un tiers, sauf l'exécution d'ordres. Ces types de biens et de services pour lesquels le conseiller en valeurs peut attribuer des courtages sont des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, et ils sont appelés dans l'industrie un « rabais de courtage sur titres gérés ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fournissent des biens et services de recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des courtages sera utilisée pour payer les biens et services de recherche ou les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres de tiers.

Parmi les biens et services de recherche qui peuvent être fournis au conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve : (i) des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres; (ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres; (iii) l'organisation de réunions avec des représentants de sociétés; (iv) des services de conseil sur le vote par procuration; (v) une base de données ou un logiciel sur les risques, notamment, un logiciel d'analyse quantitative. Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, notamment, des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus grâce à un rabais de courtage sur titres gérés aident le conseiller en valeurs à fournir aux FNB indicieux CIBC ses services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des FNB indicieux

CIBC. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services de recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne sont pas considérés comme l'un de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs effectue une attribution raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Les rabais de courtage sur titres gérés doivent être conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs est tenu d'établir de bonne foi que les FNB indiciels CIBC reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services et aux frais de courtage payés. Dans le cadre d'une telle détermination, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par les FNB indiciels CIBC d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions produites pour le compte des FNB indiciels CIBC et/ou des avantages que les FNB indiciels CIBC reçoivent pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus grâce aux rabais de courtage sur titres gérés. Il est toutefois possible que les FNB indiciels CIBC ou les clients du conseiller en valeurs, autres que ceux dont les opérations ont généré les rabais de courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus grâce aux rabais de courtage sur titres gérés.

Le gestionnaire peut conclure des arrangements de récupération de courtages avec certains courtiers à l'égard des FNB indiciels CIBC. Tout courtage récupéré sera versé aux FNB indiciels CIBC.

Le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni des biens ou services ou payé pour la fourniture de tels biens et services de recherche ou biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, ou fourni des rabais de courtage au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou aux FNB indiciels CIBC en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille est disponible sans frais sur demande par téléphone au numéro sans frais 1-888-888-3863, ou par la poste au 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

## **Conflits d'intérêts**

Sous réserve de certaines exceptions, les services de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients ou de se livrer à d'autres activités. Les services de gestion de portefeuille fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB indiciels CIBC) ou de se livrer à d'autres activités.

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut conclure, au nom des FNB indiciels CIBC, des opérations avec des sociétés liées au gestionnaire ou investir dans des titres de telles sociétés. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent aux organismes de placement collectifs des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations d'initiés et prévoient les circonstances dans lesquelles les FNB indiciels CIBC peuvent conclure des opérations avec des sociétés liées. Les sociétés liées au gestionnaire comprennent la CIBC, Trust CIBC, CTCM, Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. et toutes les autres sociétés qui ont un lien avec la CIBC.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs liés au gestionnaire, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par le dépositaire des FNB indiciels CIBC, l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers liés au gestionnaire et la conclusion de contrats dérivés avec une entité liée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie et l'achat ou la vente d'autres fonds d'investissement

gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à une dispense accordée aux FNB indicieux CIBC par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations sont conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs est également tenu d'avoir mis en place des politiques et procédures pour atténuer les éventuels conflits d'intérêt avec des parties liées.

Un organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif géré par des courtiers si un courtier, ou un principal actionnaire d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'organisme de placement collectif. Chaque FNB indicieux CIBC est un organisme de placement collectif géré par des courtiers, puisque la CIBC, laquelle est le principal actionnaire des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp., détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Aux termes des dispositions prévues par le Règlement 81-102, les fonds gérés par des courtiers ne doivent pas faire, en connaissance de cause, de placement dans les titres d'un émetteur lorsqu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de GACI ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres. De plus, les fonds gérés par des courtiers ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle GACI ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou dans les 60 jours civils suivant cette période.

Les FNB indicieux CIBC ont reçu du CEI des instructions permanentes les autorisant à acheter des titres durant le placement d'une émission et dans les 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient notamment la diffusion d'une liste des placements auxquels un courtier lié prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier lié prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque achat répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Le groupe des Services aux opérations et Services de placement surveille les achats sur une base quotidienne et fait un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation. Le gestionnaire fera rapport au CEI au moins une fois par année relativement à ces achats.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire doivent obtenir une approbation de Gestion des avoirs, Conformité avant de s'engager dans des activités professionnelles extérieures, notamment pour agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné, et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB indicieux CIBC. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB indicieux CIBC sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB indiciels CIBC, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB indiciels CIBC, le gestionnaire ou tout fonds d'investissement dont les promoteurs sont ceux-ci ou un membre de leur groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds d'investissement dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes des FNB indiciels CIBC dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB indiciels CIBC ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB indicial CIBC au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB indiciels CIBC de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus.

Se reporter également à la rubrique « Relation entre les FNB indiciels CIBC et les courtiers ».

### Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour les FNB indiciels CIBC comme l'exige le Règlement 81-107. La charte du CEI présente son mandat, ses responsabilités et ses fonctions (la « **charte** »). Elle est affichée sur le site Web de la CIBC à l'adresse [cibc.com/fnb](http://cibc.com/fnb). Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui présente et fait une recommandation au gestionnaire ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes du CEI. Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire devrait lui présenter. Le tableau suivant présente le nom et la municipalité de résidence de chaque membre du CEI en date du présent document :

Nom	Municipalité de résidence
Marcia Lewis Brown (présidente)	Toronto (Ontario)
David Forster	Toronto (Ontario)
Bryan Houston	Toronto (Ontario)
Deborah Leckman	Toronto (Ontario)
Barry Pollock	Toronto (Ontario)

La composition du CEI peut être modifiée à l'occasion. Aucun membre du CEI n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire, ni une personne ayant des liens avec le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour le président) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe au-delà de six réunions dans une année, ainsi que le remboursement de ses dépenses pour chaque réunion. Les

honoraires annuels sont calculés au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période.

La rémunération du CEI est répartie entre les FNB indiciels CIBC et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (ou un membre de son groupe) de la façon que le gestionnaire juge raisonnable et équitable envers les FNB indiciels CIBC et les autres fonds d'investissement.

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et de la gestion appropriée des FNB indiciels CIBC, y compris des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Au moins une fois par année, le CEI prépare un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ces derniers peuvent consulter les rapports sur le site Web de la CIBC à l'adresse [cibc.com/fnb](http://cibc.com/fnb), ou en demander un exemplaire sans frais en écrivant au gestionnaire au 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Vous pouvez également demander les rapports en envoyant un courriel à [info@gestiondactifscibc.com](mailto:info@gestiondactifscibc.com).

## Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB indiciels CIBC.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB indicier CIBC et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant au gestionnaire un préavis écrit quatre-vingt-dix (90) jours (ou tout autre délai convenu entre le fiduciaire et le gestionnaire) avant la date de prise d'effet de la démission.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB indiciels CIBC au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB indiciels CIBC au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination par son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB indiciels CIBC seront dissous et leurs biens devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services à titre de fiduciaire.

## Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto (Ontario), est le dépositaire des actifs des FNB indiciels CIBC et en assure la garde conformément à la convention de dépôt. Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de la Compagnie Trust CIBC Mellon, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.

La convention de dépôt peut être résiliée par GACI ou par le dépositaire au moyen d'un avis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie ou immédiatement dans l'un des cas suivants : (i) l'autre partie

devient insolvable; (ii) l'autre partie effectue une cession au bénéfice des créanciers; (iii) une requête en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas annulée dans les 30 jours; ou (iv) des procédures de nomination d'un séquestre pour cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

La trésorerie, les titres et les autres actifs des FNB indiciels CIBC seront détenus par le dépositaire à ses bureaux principaux, à l'une ou à plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par le dépositaire dans d'autres pays. Tous les frais payables au dépositaire seront payables par le gestionnaire.

Lorsque les FNB indiciels CIBC utilisent des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, ils peuvent déposer auprès d'un courtier des titres de portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de garantie dans le cadre de telles opérations, ou auprès de l'autre partie à l'opération dans le cas de contrats à terme de gré à gré, mais dans tous les cas conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci.

### **Agent d'évaluation**

Les services de STM CIBC ont été retenus pour fournir des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB indiciels CIBC aux termes de la convention de services d'administration de fonds. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario). Bien que la CIBC ne soit pas un membre du groupe de STM CIBC, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.

### **Agent de prêt de titres**

Aux termes de la convention de prêt de titres, les FNB indiciels CIBC ont nommé The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt de titres. Le siège social de l'agent de prêt de titres se situe à New York (New York). La convention de prêt de titres désigne également STM CIBC à titre de mandataire des FNB indiciels CIBC pour faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt de titres. La CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. The Bank of New York Mellon est indépendante de la CIBC.

La convention de prêt de titres exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés lorsque la sûreté est en espèces. La convention de prêt de titres comprend des indemnités réciproques de la part (i) des FNB indiciels CIBC et des parties liées aux FNB indiciels CIBC et (ii) de l'agent de prêt de titres, de STM CIBC et des parties liées à l'agent de prêt de titres, en cas de non-exécution des obligations aux termes de la convention de prêt de titres, d'inexactitude des déclarations dans la convention de prêt de titres ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches. La convention de prêt de titres peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de 30 jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt.

### **Auditeur**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'auditeur des FNB indiciels CIBC. L'auditeur effectue l'audit des états financiers annuels des FNB indiciels CIBC et fournit une opinion sur leur présentation fidèle et conforme aux Normes internationales d'information financière. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante vis-à-vis des FNB indiciels CIBC dans le contexte du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.



## Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour chaque FNB indiciel CIBC conformément aux conventions relatives à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts de chaque FNB indiciel CIBC.

## Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB indiciels CIBC et en est donc le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

## Entités membres du même groupe

Le tableau ci-après présente les sociétés qui fournissent des services aux FNB indiciels CIBC ou qui nous fournissent des services en rapport avec les FNB indiciels CIBC, qui sont la propriété exclusive de la CIBC :

Entité membre du même groupe	Services fournis aux FNB indiciels CIBC et/ou au gestionnaire
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Contrepartie dans le cadre d'opérations de change, de contrats de change à terme et d'autres contrats à terme sur marchandises
Gestion d'actifs CIBC inc.	Gestionnaire, conseiller en valeurs, promoteur et fiduciaire
Marchés mondiaux CIBC Inc.	Courtier désigné et courtier
CIBC World Markets Corp.	Courtier

Le montant des honoraires, le cas échéant, que chaque société indiquée dans le tableau ci-dessus (à l'exception du conseiller en valeurs) recevra des FNB indiciels CIBC figurera dans les états financiers annuels audités des FNB indiciels CIBC. Bien qu'elle ne soit pas membre du même groupe, la CIBC est actuellement propriétaire d'une participation de 50 % dans CTCM et propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. CTCM et certains membres de son groupe ont le droit de recevoir des honoraires du gestionnaire pour des services de garde et d'autres services, y compris la conversion de devises pour les FNB indiciels CIBC.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART

La valeur liquidative par part d'un FNB indiciel CIBC est le cours utilisé aux fins de l'ensemble des souscriptions et des rachats de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB indiciel CIBC est déterminée à chaque date d'évaluation et à l'heure d'évaluation, à moins que le gestionnaire ait déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative de la série. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». La valeur liquidative par part de chaque série ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au moment où est effectué le prochain calcul de la valeur liquidative par part de la série.

La valeur liquidative par part est calculée pour une série en prenant la quote-part totale de la valeur de l'actif du FNB indiciel CIBC attribuable à la série, et en soustrayant le passif de la série et sa quote-part du passif commun du FNB indiciel CIBC. Le résultat nous donne la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce montant par le nombre total de parts de la série en circulation pour déterminer la valeur liquidative par part de la série.

Après l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation, la valeur liquidative quotidienne et la valeur liquidative par part de la série de chaque FNB indiciel CIBC seront généralement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web de la CIBC à [cibc.com/fnb](http://cibc.com/fnb).

La valeur liquidative par part d'un FNB indiciel CIBC est calculée, à toutes fins autres que les états financiers, selon les principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, les FNB indiciels CIBC appliquent les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour calculer la valeur liquidative aux fins des souscriptions et des rachats par les porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle qui est utilisée pour les besoins des rachats et des souscriptions de parts des FNB indiciels CIBC.

## Évaluation des titres du portefeuille

Les principes qui suivent s'appliquent à l'évaluation de l'actif des FNB indiciels CIBC :

- la valeur de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions reçues (ou devant être reçues et être déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative d'un FNB indiciel CIBC est déterminée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur valeur nominale intégrale, sauf si le gestionnaire juge que la valeur nominale de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera celle qui, selon le gestionnaire, constitue sa juste valeur;
- les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres d'emprunt est évaluée selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur fournis par un fournisseur reconnu à la fermeture des marchés à une date d'évaluation;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond au cours vendeur de clôture (à moins que, selon le gestionnaire, ce cours ne constitue pas le fondement d'une évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur le marché hors cote, à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture déterminés par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur pour les titres inscrits à la cote de la bourse de valeurs ou négociés sur le marché hors cote, une valeur juste sera fixée;
- les parts de tout fonds de placement sont évaluées à leur valeur liquidative la plus récente établie par le fiduciaire ou le gestionnaire de ce fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non inscrits sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par un courtier reconnu négociant ces titres non inscrits ou d'après le cours qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur de ces titres;

- les titres de négociation restreinte achetés par un FNB indicieux CIBC sont évalués de la manière qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme, options hors bourse, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse est leur valeur de marché courante;
- lorsqu'un FNB indicieux CIBC vend une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse, la prime reçue par le FNB indicieux CIBC est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement; le passif est déduit lors du calcul de la valeur liquidative du FNB indicieux CIBC. Les titres qui font l'objet d'une option négociable couverte ou d'une option hors bourse, le cas échéant, sont évalués de la façon décrite ci-dessus pour les titres inscrits à la cote d'une bourse;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur au cours du marché actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si des titres sont inscrits à la cote de plus d'une bourse ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se sert du dernier cours vendeur ou du cours acheteur de clôture, selon le cas, indiqué à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire considère comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les dépôts de garantie payés ou déposés à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sont présentés comme des créances et, dans le cas de dépôts de garantie consistant d'actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de dépôt de garantie;
- les autres instruments dérivés et dépôts de garantie sont évalués de la manière qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des FNB indicieux CIBC sont évalués conformément aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon la méthode qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux leur juste valeur;
- si des sommes des FNB indicieux CIBC doivent être converties d'une devise donnée en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de change utilisés à l'occasion par les FNB indicieux CIBC seront utilisées de façon uniforme;
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un FNB indicieux CIBC à l'égard duquel une cotation de marché n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cotations de marché ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante de la valeur sur les bourses à l'échelle mondiale;

- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a eu lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du FNB indicieux CIBC et qu'il est clair que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur appropriée du titre au moment de son évaluation;
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité du FNB indicieux CIBC de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre ne sera peut-être pas approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité de réglementation locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille du FNB indicieux CIBC. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ces titres sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte et peut servir de dissuasion contre les opérations à court terme ou excessives nuisibles dans les FNB indicieux CIBC. Lorsque les titres sont inscrits ou négociés sur des marchés ou des bourses qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par un FNB indicieux CIBC à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou publiés, les cours utilisés pour calculer la valeur liquidative du FNB indicieux CIBC peuvent être différents des cours cotés ou publiés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer les actifs d'un FNB indicieux CIBC, selon ce qui peut être considéré comme approprié de temps à autre, si possible, afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs bourses ou marchés principaux. Un agent d'évaluation tiers indépendant fournit les cours à la juste valeur des titres étrangers dans les FNB indicieux CIBC, s'il y a lieu.

Le passif d'un FNB indicieux CIBC peut comprendre :

- l'ensemble des factures et des crédateurs;
- tous les honoraires et frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées, mais non versées et les autres montants comptabilisés ou portés au crédit des porteurs de parts à la date ou avant la date à laquelle la valeur liquidative d'un FNB indicieux CIBC ou la valeur liquidative de la série est déterminée;
- toutes les allocations autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts ou les éventualités;
- tout autre élément du passif du FNB indicieux CIBC, de quelque nature que ce soit, à l'exception des éléments du passif représentés par des parts en circulation du FNB indicieux CIBC;

à la condition que les frais d'un FNB indicieux CIBC payables par un porteur de parts, déterminés par le gestionnaire, ne soient pas pris en compte comme des frais du FNB indicieux CIBC.

Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment les principales méthodes comptables aux fins de la présentation de l'information financière, se reporter aux états financiers des FNB indicieux CIBC.

Chaque achat ou vente d'un actif de portefeuille effectué par un FNB indicieux CIBC doit être pris en compte dans un calcul de la valeur liquidative effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération lie le FNB indicieux CIBC.

L'émission ou le rachat de parts d'un FNB indicieis CIBC doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative de la série qui est effectué après l'établissement de la valeur liquidative par part de la série aux fins de l'émission ou du rachat de parts de ce FNB indicieis CIBC.

## CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

### Description des titres faisant l'objet du placement

Les FNB indicieis CIBC sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts, pouvant être émises en une ou plusieurs séries.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Chacun des FNB indicieis CIBC est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des FNB indicieis CIBC est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

### Certaines dispositions des parts

Toutes les parts d'un FNB indicieis CIBC confèrent les mêmes droits et privilèges. Chaque part entière d'un FNB indicieis CIBC confère au porteur de parts (i) une voix par part aux assemblées des porteurs de parts, sauf les assemblées auxquelles les porteurs d'une série de parts du FNB indicieis CIBC ont le droit de voter séparément en tant que série; (ii) une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même série du FNB indicieis CIBC relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, sauf les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts; et (iii) au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB indicieis CIBC après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette série du FNB indicieis CIBC. Toutes les parts sont entièrement libérées au moment de leur émission.

Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB indicieis CIBC rachète leurs parts de ce FNB indicieis CIBC, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB indicieis CIBC contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB indicieis CIBC à la valeur liquidative par part de la série contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Des fractions de parts peuvent être émises. Les fractions de parts comportent les droits et privilèges et sont assujétiées aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, le porteur d'une fraction de part n'a pas le droit de voter à son égard.

### Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB indicieis CIBC à la valeur liquidative par part de la série contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB indicieis CIBC n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

### **Rachat de parts contre des espèces**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts de tout FNB indiciel CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part de la série le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB indiciel CIBC ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB indiciel CIBC contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB indiciel CIBC, moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

### **Modification des modalités**

Les droits et conditions rattachés aux parts des FNB indiciels CIBC ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions relatives à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Aucun avis n'aura à être donné aux porteurs de parts en cas de modification apportée à la déclaration de fiducie visant à créer une nouvelle série ou catégorie de parts d'un FNB indiciel CIBC, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB indiciel CIBC, ou la dissolution d'une série ou d'une catégorie de parts d'un FNB indiciel CIBC, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la série de parts visée du FNB indiciel CIBC.

### **Droits de vote relatifs aux titres en portefeuille**

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres dans le portefeuille d'un FNB indiciel CIBC.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Les FNB indiciels CIBC ne tiennent pas d'assemblées de façon régulière. Sauf disposition contraire prévue à la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB indiciel CIBC seront tenues si elles sont convoquées par le fiduciaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents constitutifs des FNB indiciels CIBC. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- une modification de la base de calcul des frais ou des dépenses facturés à un FNB indiciel CIBC ou facturés directement par le FNB indiciel CIBC ou le gestionnaire aux porteurs de parts du FNB indiciel CIBC relativement à la détention de parts d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des frais pris en charge par le FNB indiciel CIBC ou par les porteurs de parts

de celui-ci, sauf si les porteurs de parts du FNB indiciel CIBC sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification;

- l'introduction de frais ou de dépenses facturés à un FNB indiciel CIBC ou facturés directement par le FNB indiciel CIBC ou le gestionnaire aux porteurs de parts du FNB indiciel CIBC relativement à la détention de parts du FNB indiciel CIBC qui pourrait entraîner une augmentation des frais pris en charge par le FNB indiciel CIBC ou les porteurs de parts de celui-ci, sauf si les porteurs de parts du FNB indiciel CIBC sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification;
- un changement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB indiciel CIBC;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative des parts du FNB indiciel CIBC;
- certaines restructurations importantes d'un FNB indiciel CIBC;
- si un FNB indiciel CIBC entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

À une assemblée des porteurs de parts d'un FNB indiciel CIBC ou d'une série de parts d'un FNB indiciel CIBC, chaque porteur de parts pourra exercer une voix pour chaque part entière inscrite à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série. Le porteur de parts d'une fraction de part n'a pas le droit de voter à son égard.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable de porteurs de parts détenant au moins la majorité des parts du FNB indiciel CIBC applicable et présents à une assemblée convoquée pour étudier les questions. Les porteurs de parts d'un FNB indiciel CIBC n'ont aucun droit de propriété sur un actif particulier du FNB indiciel CIBC.

L'approbation préalable des porteurs de parts ne sera pas sollicitée, mais ceux-ci recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout remplacement de l'auditeur du FNB indiciel CIBC ou avant qu'un FNB indiciel CIBC procède à une restructuration avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou à un transfert d'actifs à un autre organisme de placement collectif, pourvu que le CEI ait approuvé ces changements et que, dans le dernier cas, la restructuration ou le transfert soit conforme à certains critères énoncés dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

## **Modifications de la déclaration de fiducie**

Sous réserve des exigences applicables des lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion.

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB indiciel CIBC ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB indiciel CIBC.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB indiciel CIBC touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB indicieis CIBC avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB indicieis CIBC, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB indicieis CIBC un préavis de la modification proposée.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB indicieis CIBC ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB indicieis CIBC ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou toute autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un FNB indicieis CIBC, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB indicieis CIBC en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des rajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence négative sur le statut fiscal d'un FNB indicieis CIBC ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB indicieis CIBC;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Tous les porteurs de parts d'un FNB indicieis CIBC seront liés par une modification touchant le FNB indicieis CIBC dès la date de prise d'effet de celle-ci.

## Fusions autorisées

Un FNB indicieis CIBC peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de regrouper le FNB indicieis CIBC avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des barèmes de frais semblables à ceux du FNB indicieis CIBC, sous réserve de ce qui suit :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.



Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB indicieux CIBC auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part de la série applicable.

### **Comptabilité et rapports aux porteurs de parts**

L'exercice de chaque FNB indicieux CIBC prend fin le 31 décembre. Les FNB indicieux CIBC remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition : (i) les états financiers annuels comparatifs audités; (ii) les états financiers intermédiaires non audités; et (iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Les états financiers annuels des FNB indicieux CIBC seront audités par son auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB indicieux CIBC respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB indicieux CIBC.

### **DISSOLUTION DES FNB INDICIEUX CIBC**

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB indicieux CIBC à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB indicieux CIBC recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

En cas de dissolution d'un FNB indicieux CIBC, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser la dissolution du FNB indicieux CIBC. Avant de dissoudre un FNB indicieux CIBC, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB indicieux CIBC et répartir au prorata les actifs nets du FNB indicieux CIBC entre les porteurs de parts du FNB indicieux CIBC.

À la dissolution d'un FNB indicieux CIBC, chaque porteur de parts du FNB indicieux CIBC a le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB indicieux CIBC : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de la série du FNB indicieux CIBC calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, le revenu net et les gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) les frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et pourra être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB indicieux CIBC ou pourra être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution d'un FNB indicieux CIBC, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB indicieux CIBC une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB indicieux CIBC et de la répartition de son actif entre les porteurs de parts du FNB indicieux CIBC. Des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé et ne pas être tenu responsable de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

## MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de la série déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

### Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB indiciel CIBC, et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des FNB indiciels CIBC de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB indiciel CIBC alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il pourra faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB indiciel CIBC sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB indiciel CIBC aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB indiciel CIBC conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

## RELATION ENTRE LES FNB INDICIELS CIBC ET LES COURTIERIS

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB indiciel CIBC, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB indiciel CIBC de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB indiciels CIBC de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB indiciel CIBC ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné concerné, d'un courtier ou

d'un membre de leur groupe, et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB indiciel CIBC au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB indiciels CIBC – Conflits d'intérêts ».

## PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Dès l'inscription des FNB indiciels CIBC à la cote d'une bourse désignée, CDS & Co., prête-nom de la CDS, sera le propriétaire inscrit des parts des FNB indiciels CIBC, qu'elle détiendra pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autrui. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB indiciel CIBC ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB indiciel CIBC.

## INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

En tant que conseiller en valeurs, GACI est responsable de fournir des services de gestion des placements aux FNB indiciels CIBC, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou à d'autres biens détenus par les FNB indiciels CIBC.

Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens des FNB indiciels CIBC soient exercés de manière à maximiser les rendements et dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB indiciels CIBC.

Conformément aux politiques et aux procédures relatives au vote par procuration, le conseiller en valeurs est chargé de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens des FNB indiciels CIBC doivent être exercés. Le conseiller en valeurs dispose :

- d'une politique permanente relative aux questions courantes à l'égard desquelles il peut voter; d'une politique indiquant les circonstances dans lesquelles il peut déroger à sa politique permanente relatives aux questions courantes;
- d'une politique et de procédures en vertu desquelles il déterminera s'il doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment il doit voter;
- de procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille détenus par les FNB indiciels CIBC sont exercés conformément à ses instructions;
- de procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le conseiller en valeurs et les porteurs de parts des FNB indiciels CIBC.

Le conseiller en valeurs a pour objectif de toujours agir dans l'intérêt des porteurs de parts lorsqu'il exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts, le conseiller en valeurs a pris la décision de s'en remettre exclusivement à un conseiller externe indépendant en matière de procurations lorsqu'il doit exercer des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et de sociétés liées à la CIBC. Toutefois, le conseiller en valeurs usera de son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts dans le cas d'une société à laquelle la CIBC ou des sociétés liées à la CIBC fournissent des services de conseils, de financement ou de prise ferme. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence indue entre, d'une part, le conseiller en valeurs et, d'autre part, la CIBC et des sociétés liées à la CIBC. De plus, le conseiller en valeurs déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de procurations demeure indépendant et évaluera sa capacité de formuler des recommandations sur la façon d'exercer des

droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et dans l'intérêt des porteurs de parts. De plus, GACI n'exercera pas de droit de vote relativement aux parts d'un fonds sous-jacent qu'elle gère et dans lequel un FNB indiciel CIBC investit.

## **Demandes de renseignements**

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suivent les FNB indiciels CIBC pour l'exercice du droit de vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille en appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863 ou en écrivant au 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Un dossier de vote par procuration des FNB indiciels CIBC pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts qui en font la demande en tout temps après le 31 août de cette année et peut également être consulté à l'adresse [cibc.com/fnb](http://cibc.com/fnb).

## **CONTRATS IMPORTANTS**

À l'exception des contrats mentionnés ci-après, les FNB indiciels CIBC n'ont conclu aucun contrat important. Les contrats conclus dans le cours normal des activités ne sont pas considérés des contrats importants. Les contrats importants des FNB indiciels CIBC sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt et le contrat de licence.

Vous pouvez consulter les contrats susmentionnés après leur signature à l'adresse [sedar.com](http://sedar.com) ou en obtenir un exemplaire en composant le numéro sans frais du gestionnaire au 1-888-888-3863.

## **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

À la date du présent prospectus, il n'y a aucune instance administrative ni poursuite judiciaire en cours qui pourrait être d'une quelconque importance pour les FNB indiciels CIBC ou pour le gestionnaire, ni aucune instance similaire qui soit connue ou envisagée contre les FNB indiciels CIBC ou le gestionnaire.

## **Actions collectives**

Le gestionnaire peut tenter des actions collectives pertinentes pour le compte d'un FNB indiciel CIBC. Toutefois, aucune somme provenant d'une action collective ne sera distribuée directement aux porteurs de parts étant donné que les sommes provenant du règlement d'une action collective sont considérées comme un élément d'actif du FNB indiciel CIBC. Les porteurs qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'une action collective étant donné que ces sommes sont considérées comme un élément d'actif des FNB indiciels CIBC seulement lorsqu'elles ont été réellement touchées.

## **EXPERTS**

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB indiciels CIBC par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Ernst et Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, l'auditeur des FNB indiciels CIBC, a consenti à l'utilisation de son rapport d'audit daté du 24 mars 2021 au porteur de parts et au fiduciaire des FNB indiciels CIBC portant sur l'état de la situation financière daté du 24 mars 2021, contenu dans les présentes. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé être indépendante en ce qui concerne les FNB indiciels CIBC au sens du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB indicieux CIBC, a demandé aux autorités canadiennes en valeurs mobilières ou obtenu de celles-ci une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB indicieux CIBC au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Achat et vente de parts d'un FNB indicieux CIBC »;
- b) la dispense des FNB indicieux CIBC de l'exigence d'inclure une attestation des preneurs fermes dans un prospectus;
- c) l'investissement dans des titres de capitaux propres de la CIBC ou d'émetteurs liés au conseiller en valeurs, ou la détention de tels titres;
- d) l'investissement dans des titres de créance non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur lié à la CIBC dans le cadre d'un placement initial ou sur le marché secondaire, ou la détention de tels titres;
- e) l'investissement dans les titres d'un émetteur pour lequel Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou tout membre du groupe de la CIBC (un « courtier lié » ou les « courtiers liés ») agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci, y compris à l'égard de titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti aux termes d'un « placement privé » (placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la réalisation du placement, dans chacun des cas conformément à certaines conditions;
- f) la conclusion d'opérations d'achat ou de vente de titres de capitaux propres et de titres d'emprunt avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- g) la conclusion d'opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (appelées opérations entre fonds ou opérations croisées), sous réserve de certaines conditions;
- h) l'achat de titres de participation d'un émetteur assujetti au cours de la période de placement des titres de cet émetteur dans le cadre d'un « placement privé » (un placement intervenant aux termes de dispenses des exigences de prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la fin du placement, malgré le fait qu'un courtier lié agit ou a agi en tant que preneur ferme dans le cadre du placement de la même catégorie de ces titres (la « dispense relative au placement privé »);
- i) la réalisation de transferts en nature en recevant des titres en portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou en remettant de tels titres en portefeuille à ce compte ou à ce fonds d'investissement, relativement à l'achat ou au rachat de parts des FNB indicieux CIBC, sous réserve de certaines conditions.

## AUTRES FAITS IMPORTANTS

### Les indices

Le gestionnaire a conclu avec Morningstar Research Inc. un contrat de licence cadre et un contrat de licence de produit datés du 24 mars 2021 (collectivement, le « **contrat de licence** ») aux termes desquels il a le droit exclusif, aux conditions du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser les indices qui suivent au Canada comme base d'exploitation des FNB indicieux CIBC et d'utiliser certaines marques de commerce relativement aux FNB indicieux CIBC : l'Indice Morningstar® Canada

Obligations de base™, l'Indice Morningstar® Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD™, l'Indice Morningstar® Canada Titres canadiens™, l'Indice Morningstar® Participation marché cible É.-U.™, l'Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord™ et l'Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés émergents™. Le contrat de licence est d'une durée de trois (3) ans et sera automatiquement renouvelé pour des durées successives de un (1) an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit de son intention de ne pas le renouveler au moins 90 jours avant la fin de la durée du contrat en cours. Si le contrat de licence est résilié à l'égard d'un FNB indiciel CIBC pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB indiciel CIBC en se fondant sur l'indice pertinent.

## Déni de responsabilité

Les FNB indiciels CIBC ne sont pas parrainés, endossés, vendus, ni promus par Morningstar Research, Inc., ou l'une des sociétés membres du même groupe qu'elle (collectivement, « Morningstar »). Morningstar ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires de parts des FNB indiciels CIBC ou aux membres du public concernant l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans les parts des FNB indiciels CIBC en particulier, ou concernant la capacité de l'indice de suivre le rendement général du marché boursier. Le seul lien qui unit Morningstar au gestionnaire concerne l'octroi de licences à l'égard de certaines marques de service et marques de commerce et de certains noms de service de Morningstar et de l'Indice Morningstar® Canada Obligations de base™, l'Indice Morningstar® Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD™, l'Indice Morningstar® Canada Titres canadiens™, l'Indice Morningstar® Participation marché cible É.-U.™, l'Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord™ et l'Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés émergents™, qui sont établis, composés et calculés par Morningstar sans égard au gestionnaire ou aux FNB indiciels CIBC. Morningstar n'est pas tenu de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires de parts des FNB indiciels CIBC pour établir, composer ou calculer les indices. Morningstar n'est pas responsable de l'établissement des cours et du montant des parts des FNB indiciels CIBC, ni du moment de l'émission ou de la vente des parts des FNB indiciels CIBC, ni de l'établissement ou du calcul de l'équation utilisée pour la conversion des parts des FNB indiciels CIBC en espèces, et elle n'a pas participé à ces processus. Morningstar n'a aucune obligation ni responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des parts des FNB indiciels CIBC.

MORNINGSTAR NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES, ET MORNINGSTAR N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS QUI S'Y RAPPORTENT. MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS DE L'UTILISATION DES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES PAR LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES OU LES UTILISATEURS DES PARTS DES FNB INDICIELS CIBC, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LES INDICES OU LES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS MORNINGSTAR NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE LA SURVENANCE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

## DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Pour connaître les détails de ces droits, reportez-vous aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire en question ou consultez un conseiller juridique.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la durée du placement continu des FNB indiciels CIBC, des renseignements supplémentaires sur chacun d'eux figurent ou figureront dans les documents suivants :

- i) le dernier aperçu du FNB déposé;
- ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, le cas échéant, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé;
- v) tout RDRF intermédiaire déposé après le dernier RDRF annuel déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en composant le 1-888-888-3863 (sans frais), en adressant un courriel au gestionnaire à l'adresse [info@gestionactifscibc.com](mailto:info@gestionactifscibc.com), en se rendant sur le site Web de la CIBC à l'adresse [cibc.com/fnb](http://cibc.com/fnb), ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB indiciels CIBC à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB indiciels CIBC après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des parts des FNB indiciels CIBC est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire des FNB suivants :

FNB indiciel obligataire canadien CIBC

FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)

FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC

FNB indiciel d'actions américaines CIBC

FNB indiciel d'actions internationales CIBC

FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC

(les « FNB indiciels CIBC »)

### Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier des FNB indiciels CIBC, qui comprend l'état de la situation financière au 24 mars 2021, ainsi que les notes complémentaires aux états financiers, notamment un résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des FNB indiciels CIBC au 24 mars 2021, conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») applicables à la préparation de tels états financiers.

### Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » de notre rapport. Nous sommes indépendants des FNB indiciels CIBC conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux exigences des IFRS applicables à la préparation de tels états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des FNB indiciels CIBC à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les FNB indiciels CIBC ou de cesser leurs activités ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus de présentation de l'information financière des FNB indiciels CIBC.



## Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB indiciels CIBC;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité des FNB indiciels CIBC à poursuivre leur exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les FNB indiciels CIBC à cesser leur exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*Ernst & Young* s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

24 mars 2021

**FNB indiciel obligataire canadien CIBC**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
**(en dollars canadiens)**

Au 24 mars 2021

**ACTIFS**

**Actifs courants**

Trésorerie	20 \$
<b>Total des actifs</b>	<b>20 \$</b>

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE**

Actif net attribuable au porteur de la part ordinaire rachetable (une part)	20 \$
---	-------

<b>ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE, PAR PART</b>	<b>20 \$</b>
---	--------------

*Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.*

**FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)**

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

(en dollars canadiens)

Au 24 mars 2021

**ACTIFS**

**Actifs courants**

Trésorerie	20 \$
<b>Total des actifs</b>	<b>20 \$</b>

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE**

Actif net attribuable au porteur de la part ordinaire rachetable (une part) 20 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE, PAR PART 20 \$**

*Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.*

**FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
**(en dollars canadiens)**

Au 24 mars 2021

**ACTIFS**

**Actifs courants**

Trésorerie	20 \$
<b>Total des actifs</b>	<b>20 \$</b>

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE**

Actif net attribuable au porteur de la part ordinaire rachetable (une part) 20 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE, PAR PART 20 \$**

*Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.*

**FNB indiciel d'actions américaines CIBC**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
**(en dollars canadiens)**

Au 24 mars 2021

**ACTIFS**

**Actifs courants**

Trésorerie	20 \$
<b>Total des actifs</b>	<b>20 \$</b>

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE**

Actif net attribuable au porteur de la part ordinaire rachetable (une part)	20 \$
---	-------

<b>ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE, PAR PART</b>	<b>20 \$</b>
---	--------------

*Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.*

**FNB indiciel d'actions internationales CIBC**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
**(en dollars canadiens)**

Au 24 mars 2021

**ACTIFS**

**Actifs courants**

Trésorerie	20 \$
<b>Total des actifs</b>	<b>20 \$</b>

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE**

Actif net attribuable au porteur de la part ordinaire rachetable (une part)	20 \$
---	-------

<b>ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE, PAR PART</b>	<b>20 \$</b>
---	--------------

*Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.*

**FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
**(en dollars canadiens)**

Au 24 mars 2021

**ACTIFS**

**Actifs courants**

Trésorerie	20 \$
<b>Total des actifs</b>	<b>20 \$</b>

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE**

Actif net attribuable au porteur de la part ordinaire rachetable (une part)	20 \$
---	-------

<b>ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE LA PART RACHETABLE, PAR PART</b>	<b>20 \$</b>
---	--------------

*Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.*

FNB indiciel obligataire canadien CIBC

FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)

FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC

FNB indiciel d'actions américaines CIBC

FNB indiciel d'actions internationales CIBC

FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC

(les « FNB indiciels CIBC »)

## Notes complémentaires

(en dollars canadiens)

24 mars 2021

---

### 1. Généralités

Les FNB indiciels CIBC sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie datée du 24 mars 2021. Chaque FNB indiciel CIBC constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Gestion d'actifs CIBC inc. est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs du FNB indiciel CIBC (le « **gestionnaire** », le « **fiduciaire** », le « **conseiller en valeurs** ») et est responsable de sa gestion et de son administration. Le bureau principal des FNB indiciels CIBC et du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Les objectifs de placement de chacun des FNB indiciels CIBC sont présentés ci-après :

Le FNB indiciel obligataire canadien cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice agrégé d'obligations canadiennes qui mesure le rendement du marché canadien des obligations de qualité. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Canada Obligations de base™ (ou tout indice qui le remplace).

Le FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA) cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice agrégé d'obligations mondiales qui mesure le rendement du marché mondial des obligations de qualité, à l'exclusion du Canada. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Mondial excluant le Canada Obligations couvert en CAD™ (ou tout indice qui le remplace).

Le FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions canadiennes qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier canadien. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Canada Titres canadiens™ (ou tout indice qui le remplace).

Le FNB indiciel d'actions américaines CIBC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions américaines qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché boursier américain. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Participation marché cible É.-U.™ (ou tout indice qui le remplace).



Le FNB indicieux d'actions internationales CIBC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions internationales qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés développés excluant l'Amérique du Nord™ (ou tout indice qui le remplace).

Le FNB indicieux d'actions de marchés émergents CIBC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un vaste indice d'actions de marchés émergents qui mesure le rendement de titres négociés sur les marchés boursiers de pays émergents d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient. À l'heure actuelle, ce FNB CIBC cherche à suivre l'Indice Morningstar® Participation marché cible Marchés émergents™ (ou tout indice qui le remplace).

La publication des présents états financiers au 24 mars 2021 a été autorisée par le gestionnaire le 24 mars 2021.

## 2. Sommaire des méthodes comptables importantes

Les principales méthodes comptables qui s'appliquent dans la préparation de ces états financiers sont présentées ci-après :

### 2.1 *Mode de présentation*

L'état financier de chaque FNB indicieux CIBC a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») applicables à la préparation de cet état.

### 2.2 *Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation*

L'état financier de chacun des FNB indicieux CIBC est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation de chaque FNB indicieux CIBC.

### 2.3 *Instruments financiers*

Les FNB indicieux CIBC comptabilisent les instruments financiers à la juste valeur au moment de la comptabilisation initiale, plus les frais d'opérations dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats ou ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie comprend des montants détenus en fiducie par le conseiller juridique des FNB indicieux CIBC et est présentée à sa juste valeur.

### 2.4 *Parts rachetables*

Les FNB indicieux CIBC sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts cessibles et rachetables, pouvant être émises en une ou plusieurs séries, chacune représentant une quote-part indivise de l'actif net de ce FNB indicieux CIBC (les « **parts** »).

Les parts sont des « instruments remboursables au gré du porteur » et ont été classées dans les passifs conformément à la Norme comptable internationale 32, Instruments financiers : présentation (« **IAS 32** »), qui précise que les parts ou actions d'une entité qui incluent une obligation contractuelle pour l'émetteur de les racheter ou de les rembourser contre de la trésorerie ou un autre actif financier soient classées dans les passifs financiers si certains critères ne sont pas respectés.

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat des parts d'un FNB indicieux CIBC en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant

à la valeur liquidative par part de la série le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation.

Les droits rattachés aux parts rachetables des FNB indicieux CIBC comprennent une obligation contractuelle de distribuer en espèces (à la demande du porteur de parts), au moins une fois l'an, le revenu net et les gains en capital nets réalisés et, par conséquent, respectent les exigences de l'obligation contractuelle. Ces caractéristiques contreviennent aux exigences de l'IAS 32 relatives à la comptabilisation des parts rachetables en capitaux propres. Par conséquent, les parts rachetables en circulation des FNB indicieux CIBC sont classées dans les passifs financiers des présents états financiers.

### **3. Juste valeur**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de chacun des FNB indicieux CIBC au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.

### **4. Risques liés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques du FNB indicieux CIBC consiste à maximiser le rendement obtenu compte tenu du niveau de risque auquel un FNB indicieux CIBC est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur son rendement financier.

#### *4.1 Risque de crédit*

Les FNB indicieux CIBC sont exposés au risque de crédit, à savoir le risque qu'une partie à un instrument financier provoque une perte financière pour l'autre partie en ne s'acquittant pas de son obligation. Au 24 mars 2021, le risque de crédit était considéré comme limité puisque le solde de trésorerie était détenu en fiducie par le conseiller juridique.

#### *4.2 Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque qu'un FNB indicieux CIBC éprouve des difficultés à respecter les engagements liés à ses passifs financiers. Les FNB indicieux CIBC conservent de la trésorerie suffisante pour financer les rachats attendus.

### **5. Gestion du risque lié au capital**

Le capital des FNB indicieux CIBC correspond à l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut varier.

### **6. Parts autorisées**

Les FNB indicieux CIBC sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables, chacune représentant une quote-part indivise de l'actif net de ce FNB indicieux CIBC.

Chaque part confère à son porteur le droit à un vote aux assemblées des porteurs de parts et à une participation égale à celle de toutes les autres parts du FNB indicieux CIBC à l'égard de tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions sur les frais de gestion, y compris les

distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et, à la dissolution, à une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB indiciel CIBC après le règlement de toutes les dettes non réglées attribuables aux parts du FNB indiciel CIBC.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux politiques de gestion des risques énoncées à la note 4, les FNB indiciels CIBC s'efforcent d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachat.

Le gestionnaire a initialement souscrit une part de chaque FNB indiciel CIBC.

## 7. Frais de gestion et autres charges

Les frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») sont payés au gestionnaire par les FNB indiciels CIBC en contrepartie de la prestation, ou de dispositions prises pour la prestation de services de gestion, de fiduciaire ou de conseils liés aux portefeuilles, de tenue des systèmes de gestion de portefeuille des FNB indiciels CIBC, de tenue du site Web des FNB indiciels CIBC, de commercialisation et de promotion, et en contrepartie du paiement des honoraires pour les services de consultation en valeurs.

Les frais de gestion sont fondés sur un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB indiciels CIBC suivants et sont présentés ci-après :

FNB indiciel CIBC	Frais de gestion annuels
FNB indiciel obligataire canadien CIBC	0,06 %
FNB indiciel obligataire mondial sauf Canada CIBC (couvert en \$ CA)	0,19 %
FNB indiciel d'actions canadiennes CIBC	0,04 %
FNB indiciel d'actions américaines CIBC	0,05 %
FNB indiciel d'actions internationales CIBC	0,16 %
FNB indiciel d'actions de marchés émergents CIBC	0,22 %

Les frais de gestion payés au gestionnaire par chacun des FNB indiciels CIBC sont calculés et cumulés quotidiennement et généralement payés mensuellement, mais en aucun cas moins que trimestriellement. Les frais de gestion ne comprennent pas la TPS/TVH.

En plus du paiement des frais de gestion et à moins qu'ils ne soient absorbés ou remboursés par le gestionnaire, les seuls frais payables par chacun des FNB indiciels CIBC sont les frais liés aux emprunts et aux intérêts; les honoraires et frais du CEI ou des membres du CEI; les nouveaux frais pouvant découler de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires imposées après l'établissement du FNB indiciel CIBC, les frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer à un FNB indiciel CIBC; les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des FNB indiciels CIBC; les charges extraordinaires, les taxes de vente sur ces charges ainsi que l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les retenues d'impôt et toute autre taxe.

Chaque FNB indiciel CIBC est responsable du paiement de ses frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les différentiels, les commissions de courtage et les autres frais d'opérations sur valeurs mobilières, dont les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, selon le cas (appelés les frais d'opérations). Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG.

Les FNB indiciels CIBC doivent payer la TPS/TVH sur les frais de gestion et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS/TVH applicable aux FNB indiciels CIBC est calculé en fonction de la

moyenne pondérée fondée généralement sur la valeur des parts détenues par les porteurs de parts résidant dans chaque province et territoire du Canada. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB indiciel CIBC par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB indiciel CIBC d'une année à l'autre.

Le gestionnaire peut décider, à sa discrétion, de payer certains des frais d'exploitation qui incomberaient normalement au FNB indiciel CIBC plutôt que de laisser le FNB indiciel CIBC les supporter. La décision de payer ces frais d'exploitation est au gré du gestionnaire et peut se poursuivre indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.

## ATTESTATION DES FNB INDICIELS CIBC, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fait le 24 mars 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

### GESTION D'ACTIFS CIBC INC.

(en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des FNB indiciels CIBC)

Signé « *David Scandiffio* »

David Scandiffio

Président et chef de la direction

Gestion d'actifs CIBC inc.

Signé « *Winnie Wakayama* »

Winnie Wakayama

Chef des finances

Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc.,  
en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des FNB indiciels CIBC

Signé « *Jon Hountalas* »

Jon Hountalas

Administrateur

Signé « *Stephen Gittens* »

Stephen Gittens

Administrateur

## Fonds négociés en bourse CIBC

### Gestion d'actifs CIBC inc.

161 Bay Street, 22<sup>nd</sup> Floor

Toronto (Ontario)

M5J 2S1

Téléphone : [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863)

Courriel : [info@gestiondactifscibc.com](mailto:info@gestiondactifscibc.com)

Site Web : [cibc.com/fnb](http://cibc.com/fnb)



Gestion d'actifs  
CIBC